

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(26^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du jeudi 18 octobre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Loi de finances pour 1981 (première partie).** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3936)Article 4 (*précédemment réservé*) (p. 3936)

Amendement de suppression n° 362 de M. Thiémé (*précédemment réservé*) : MM. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Jean Anciant, vice-président de la commission des finances, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général ; Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 3938)

Amendements n°s 90 de M. Tardito et 184 de M. Auberger : MM. Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 89 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le vice-président de la commission, le ministre, Gilbert Gantier, Philippe Auberger. - Retrait.

Amendement n° 82 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le vice-président de la commission, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Article 5 (p. 3941)

M. Fabien Thiémé.

Amendement n° 218 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 363 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 42 de M. Jean de Gaulle, 414 rectifié de M. Douyère, 385 de M. Rochebloine et 185 corrigé de M. Auberger : MM. Jean de Gaulle, Alain Bonnet, François Rochebloine, Philippe Auberger, le vice-président de la commission, le ministre, Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier, Bernard Fons. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 383 de M. Ollier : MM. Emmanuel Aubert, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 91 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 241 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 219 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 3946)

M. le ministre.

Adoption, par un seul vote, de l'article 5, à l'exclusion de tout amendement.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3946)

M. le ministre.

Rappel au règlement (p. 3946)

M. Gilbert Gantier.

Article 6 (p. 3946)

Amendement n° 356 de M. Malvy : MM. Augustin Bonne-paux, le vice-président de la commission, le ministre, Gilbert Gantier, Raymond Douyère.

Suspension et reprise de la séance (p. 3947)

M. Raymond Douyère. - Retrait de l'amendement n° 356.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 3947)

Amendement n° 320 de M. Brard : MM. Fabien Thiémé, le vice-président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 40 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 43, deuxième correction, de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 353 rectifié de M. Bonnet : MM. Alain Bonnet, le vice-président de la commission, le ministre. - Retrait.

Article 7 (p. 3949)

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 3949)

Amendement n° 411 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le vice-président de la commission, le ministre. - Retrait.

Article 8 (p. 3950)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 99 de M. Alphanéry : MM. Michel Jacquemin, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

Après l'article 8 (p. 3950)

Amendements identiques n° 55 de la commission des finances et 19 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 50 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 52 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le vice-président de la commission, le ministre, Raymond Douyère. - Réserve du vote.

Amendement n° 51 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le vice-président de la commission, le ministre, Philippe Auberger.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 3953)

M. le ministre.

Rejet, par un seul vote, de l'amendement n° 51 rectifié, à l'exclusion des amendements n° 50 et 52.

Amendement n° 186 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 188 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le vice-président de la commission, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 56 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le vice-président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 53 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le vice-président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 54 de la commission : MM. Jacques Roger-Machart, le vice-président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 130 de M. Alphanéry : MM. Yves Fréville, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

Rejet de l'amendement n° 44 (*précédemment réservé*).

Rejet de l'amendement n° 188 (*précédemment réservé*).

L'amendement n° 139 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 94 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 176 de M. Brard : MM. Fabien Thiémé, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

MM. Philippe Auberger, le président.

Amendement n° 303 rectifié de M. Geng : MM. Michel Jacquemin, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 355 de M. Hollande n'est pas soutenu.

Avant l'article 9 (p. 3958)

Amendements n° 20 de M. Jean de Gaulle et 131 rectifié de M. Alphanéry : MM. Philippe Auberger, le vice-président de la commission, Yves Fréville, le ministre, Gilbert Gantier. - Rejet.

Article 9. - Adoption (p. 3960)

MM. le vice-président de la commission, Jean-Paul de Rocca Serra, le ministre.

Adoption.

Après l'article 9 (p. 3960)

Amendement n° 149 de Mme Michaux-Chevry : MM. Philippe Auberger, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Tabagisme et alcoolisme.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3961)

3. **Ordre du jour** (p. 3962)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1991 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 362 à l'article 4.

Article 4 (suite) (précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. - Dans le 1 de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par celui de 3,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes. »

L'amendement n° 362, présenté par MM. Thiémé, Asensi, Tardito, Brard, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qui, je crois, avait émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit ce matin, monsieur le président. Un débat a eu lieu, mais les votes sur l'amendement n° 362 de M. Thiémé et sur l'article 4 n'ont pu intervenir, M. le rapporteur général ayant demandé la réserve juste à la fin de la séance. Celui-ci seul peut lever cette réserve.

M. le président. La parole est à M. Jean Anciant, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général.

M. Jean Anciant, vice-président de la commission des finances, de l'économie et du Plan. Mon cher président, je demande que soit levée la réserve et que l'on procède au vote sur l'amendement n° 362 de M. Thiémé, sur lequel le rapporteur général avait ce matin émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je souhaiterais répondre au Gouvernement et à M. le rapporteur général.

Ce matin, M. le rapporteur général, par une digression qui nous éloignait quelque peu du sujet en discussion, a fait allusion au pluralisme au sein du groupe communiste. Il s'agit en effet d'une réalité plus évidente qu'au sein du groupe socialiste. Chez nous, au moins, il y a transparence. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je crois savoir, comme on dit, que le groupe socialiste avait déposé de nombreux amendements sur la taxe professionnelle, mais que, sur intervention du Premier ministre, ces amendements ont été évacués dans des formes correspondant peu à ce que doit être et demeurer le droit d'amendement du Parlement.

M. Guy Bêche. Cela dépend !

M. Jean-Pierre Brard. Mais les voies du Seigneur, les voies de Dieu et celles de ses obligés sont impénétrables...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme celles de ses disciples !

M. Philippe Auberger. Vous nous avez expliqué ce matin que vous étiez à la fois le Père, le Fils et le Saint-Esprit, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Mon cher collègue, M. le ministre vient d'enrichir la variété des notions à notre disposition : en l'occurrence, il est vrai que celle de « disciples » est plus adaptée.

M. le ministre nous a indiqué que nous disposions de simulations sur la taxe professionnelle. Or, en réalité, si nous disposons, et je l'en remercie, des simulations sur la taxe d'habitation, conformément à l'engagement qu'il avait pris, nous n'avons pas encore reçu celles qui concernent la taxe professionnelle.

Je veux bien, ainsi que nous y a invité M. le ministre, que nous médions sur les simulations mais, pour l'instant, nous n'avons pas la matière.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Puis-je vous interrompre, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous remercie, monsieur Brard, de me permettre de vous interrompre.

Les simulations dont j'ai parlé ce matin, en dehors de celles que je vous ai adressées directement il y a vingt-quatre ou quarante-huit heures à la demande de votre groupe et non pas à celle de l'Assemblée, portaient en particulier sur divers articles de la loi de finances de 1990. Elles ont été adressées au président de l'Assemblée nationale, hier ou avant-hier. Mais, par les services de l'Assemblée, ou le secrétariat général du Gouvernement - je ne sais plus - il m'a été dit qu'on ne pouvait pas distribuer un document fourni en un seul exemplaire. On m'a donc demandé de faire parvenir d'autres exemplaires.

J'ai reçu la notification hier soir et le tirage d'exemplaires supplémentaires est en cours.

M. Philippe Auberger. Ah !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En tout cas, le dépôt officiel est fait, monsieur Auberger !

M. Philippe Auberger. Nous ne le savions pas !

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit d'un droit de tirage spécial, si j'ai bien compris, monsieur le ministre.

M. Philippe Auberger. C'est le droit de tirage socialiste !

M. le président. Poursuivez, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Quoi qu'il en soit, je regrette que, pour des raisons techniques, nous ne disposions pas de ces simulations qui alimenteraient incontestablement notre méditation.

Nous avons proposé plusieurs amendements concernant le plancher de taxe professionnelle, qui offraient la possibilité au groupe socialiste de nous rejoindre : ensemble, nous aurions pu décider d'un plancher...

M. Guy Bêche. Pourquoi vous inimisez-vous dans la vie du groupe socialiste ?

M. Jean-Pierre Brard. Je sais que vous êtes très ouvert à la discussion, monsieur Bêche, et que vous n'avez pas habituellement l'esprit partisan qui semble vous animer tout à coup ! (*Sourires.*)

Nous avons donc fait plusieurs propositions dans le souci de nous retrouver, afin qu'il n'y ait pas que des mesures favorables, mais qu'aussi des mesures de compensation réduisent l'injustice de la taxe professionnelle selon la nature des assujettis.

Nos amendements ont été, par un artifice de procédure, éliminés de la discussion, ce qui non seulement met en cause le droit d'amendement des parlementaires, mais aussi, après l'élimination, certes corrigée depuis lors, de nos amendements sur la taxe d'habitation, semble traduire la volonté de nous empêcher de discuter de questions très sensibles pour l'opinion publique et les familles.

Vous proposez d'alléger la contribution des entreprises. Quant à nous, nous serions d'accord pour corriger les injustices, mais il est nécessaire d'instaurer un plancher qui frapperait ceux qui spéculent - je pense en particulier aux compagnies d'assurances et aux banques.

Ce matin, notre collègue Douyère a proposé de fixer ce plancher à 0,45 p. 100 de la valeur ajoutée. En ce qui nous concerne, nous proposons 2 p. 100. Il est certainement possible d'aboutir à un accord exprimant la volonté d'une majorité de l'Assemblée pour que ceux qui spéculent, ceux qui vivent des produits financiers sans participer à la création de richesses soient assujettis à un minimum de contribution permettant de satisfaire les besoins sociaux des communes.

Mais telle ne semble pas être la volonté du Gouvernement actuellement. Il nous semble que votre position peut encore évoluer, monsieur le ministre.

Quant à l'argument de M. le rapporteur général selon lequel nous n'avons pas utilisé la bonne technique, il ne nous semble pas très convaincant. En effet, il est possible d'exonérer les épiciers, par exemple, dont il a été question hier, afin de ne pas frapper les plus modestes. Mais faisons payer ceux qui spéculent, ceux qui ont de l'argent et qui mettent en fin de compte en péril les grands équilibres financiers de la nation, tels les groupes bancaires et les assurances.

De ce point de vue, l'intervention de notre collègue Gilbert Gantier était ce matin tout à fait lumineuse. Certes, il vous a donné quitus, mais son intervention était lumineuse pour une autre raison : la démonstration est faite qu'il ne sert à rien de satisfaire les appétits gloutons de ceux qui ont déjà les poches pleines car ils sont insatiables, et plus vous les satisfaites, plus vous leur donnez envie de manger davantage. Il faut arrêter là cette logique tout à fait pernicieuse !

M. Gantier nous a assurés que des entreprises étaient les « otages » des collectivités locales. Mais qu'est-ce qu'un otage ? C'est une personne qui est retenue contre sa volonté. Or, jusqu'à nouvel ordre, les entreprises sont libres de leurs mouvements.

Dans ma ville, par exemple, le taux de taxe professionnelle, confortable, assure une bonne partie des ressources locales. Non seulement les entreprises ne se considèrent pas comme des otages, non seulement elles ne quittent pas la ville, mais elles font la queue pour venir s'y installer ! (*Sourires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

L'argument de la taxe professionnelle n'est donc pas sérieux ! D'ailleurs, par opposition, je remarquerai qu'à Paris, où le taux de taxe professionnelle est faible, les entreprises qui souhaitent y demeurer sont systématiquement expulsées. Je ne sais comment qualifier cette situation, mais c'est la preuve incontestable que le droit de choisir le lieu où l'on veut vivre et travailler est bafoué en certains endroits.

Monsieur le ministre, la taxe professionnelle est mal assise, chacun le sait, et les allègements que vous avez opérés n'en ont pas corrigé les défauts : en effet, 0,7 p. 100 des entreprises acquittent actuellement 64,5 p. 100 des cotisations, alors que 75 p. 100 d'entre elles n'en acquittent que 6 p. 100 !

Il y a donc une injustice que vous vous devez de corriger, mais vous vous refusez, pour l'instant, à procéder à cette correction.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas choquant, de la même façon qu'il existe un plafond, de fixer un plancher à 2 p. 100.

J'entends déjà, monsieur le ministre, les critiques que vous ne manquerez pas de m'objecter à partir des simulations effectuées par vos services. Vous venez de nous affirmer que celles-ci allaient nous arriver. Ne pourrions-nous pas, dans ces conditions, réserver le vote sur notre amendement et l'article tant que nous ne disposerons pas des simulations ? Dans la nuit de vendredi à samedi, par exemple, l'Assemblée nationale pourrait alors se prononcer d'une façon très objective.

Vous aviez trouvé, l'an passé, notre proposition de fixer un plancher pertinente. Vous n'avez certainement pas changé d'avis. Si pertinente elle était il y a un an, pertinente elle reste aujourd'hui !

Ménageons-nous donc vingt-quatre heures de délai !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sans vouloir prolonger ce débat fort intéressant sur la taxe professionnelle, je rappellerai qu'en 1976, après des simulations peut-être un peu insuffisantes, lorsque la taxe professionnelle a remplacé la patente, on s'est aperçu qu'un certain nombre d'entreprises hautement productrices, notamment du secteur industriel, devaient supporter des charges de taxe professionnelle considérables et que cela aboutissait - notre excellent collègue Brard opine du chef pour montrer qu'il est d'accord avec moi - ...

M. Jean-Pierre Brard. Sur ce point-là !

M. Gilbert Gantier. ... à des distorsions de concurrence regrettables.

C'est la raison pour laquelle on a mis au point, en 1981, un système de plafonnement, qu'il a d'ailleurs fallu renforcer au fil des ans afin de maintenir la nécessaire compétitivité de l'industrie et du commerce français par rapport à leurs concurrents étrangers.

La concurrence se développant, notamment à l'intérieur de l'Europe, il ne faut pas pénaliser l'industrie française. Lorsque j'ai parlé tout à l'heure d'« otages », je ne voulais pas parler des entreprises, nombreuses, qui sont les otages de notre collègue Brard dans sa commune (*Sourires*) et qui, par conséquent, s'annulent les unes les autres. Cela permet à M. Brard, en tant que maire, de tirer beaucoup de profits de la présence de ces nombreuses industries. Mais je pensais aux industries qui, seules dans une commune, sont menacées, parce qu'elles ne peuvent pas se « délocaliser », comme on dit, d'être la vache à lait de leur collectivité locale.

C'est pour empêcher ce genre de situation que l'on a prévu le plafonnement, qu'il est tout à fait logique et raisonnable de ramener aux environs de 3 p. 100.

Pour ma part, je suis hostile à l'institution d'un plancher qui me paraît tout à fait inutile dans le fonctionnement souhaitable d'un système fondé sur la valeur ajoutée des entreprises.

M. le président. Je vous remercie.

Désirez-vous ajouter quelques mots, monsieur Anciant ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Oui monsieur le président, pour rappeler que nous avons déjà eu un large débat sur la taxe professionnelle et que ce débat va se poursuivre, je crois.

Je propose à l'Assemblée de s'en tenir à la proposition faite ce matin par mon collègue Alain Richard et de repousser cet amendement.

Limitons-nous à ce que le Gouvernement nous a proposé dans ce projet de budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En fait, je suis hors d'état de donner suite à la proposition de M. Brard, car les simulations sont à peine faites et je ne sais pas quand les résultats seront exploitables. Je les ai regardés rapidement avant de les transmettre aux assemblées - qui ne les ont d'ailleurs pas encore : ce n'est pas fait exprès. Je dois souligner, et je voudrais que vous en preniez conscience les uns et

les autres, que mes services ont été surchargés de demandes de simulations tout au long de l'année, compte tenu de toutes celles qui ont été demandées par le Parlement.

Les services concernés ont produit un travail énorme, mais je suis hors d'état de vous dire si l'on pourrait trancher en renvoyant la discussion à huit jours ou à quinze jours - trois ou quatre jours, ce serait encore pire !

Je souhaite donc que l'Assemblée vote maintenant, d'abord sur l'amendement de M. Thiémé pour le repousser, ensuite sur l'article 4, pour l'adopter.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 362.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 90 et 184, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90, présenté par MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles et les hôpitaux sont exonérés de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté à due concurrence. »

L'amendement n° 184, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Les associations d'aide à domicile et les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement n'a pas le mérite de la nouveauté, mais nous avons la vertu de la persévérance en le renouvelant d'année en année. Il s'agit d'exonérer de la taxe sur les salaires les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles et les hôpitaux.

Vous savez quelles charges pèsent sur ces établissements. A notre avis, il conviendrait de les alléger, y compris pour les associations d'aide à domicile et les caisses des écoles, afin d'encourager leurs activités qui se déroulent parfois dans des conditions difficiles.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 184.

M. Philippe Auberger. J'avais également présenté l'année dernière un amendement analogue, dans le même sens, mais il n'avait pas connu le succès qu'il méritait. Je le présente de nouveau cette année : il est d'une inspiration assez similaire à celle de l'amendement du groupe communiste, dont il diffère sur deux points essentiels.

D'abord, il porte uniquement sur les associations d'aide à domicile et les caisses des écoles, alors que l'amendement communiste concerne également les hôpitaux, ce qui constitue, au point de vue des salaires, une masse beaucoup plus considérable. Le manque à gagner suscité par mon amendement est nettement moins élevé. L'impact financier de l'amendement communiste est sans commune mesure avec celui du mien.

Ensuite, le gage de l'amendement communiste est constitué par l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Puisque la mesure que je propose est d'une incidence financière beaucoup plus limitée, mon gage est un gage raisonnable qui consiste en une hausse des droits de consommation sur les tabacs.

Monsieur le ministre, vous cherchez, j'imagine, avec votre collègue, M. Evin, à réaliser des économies dans le domaine de la sécurité sociale puisque celle-ci, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance vieillesse, est en grave déficit. Or il se trouve que les prestations d'aide à domicile sont pour une large part supportées par les caisses d'assurance vieillesse qui, dans le cadre de l'action sociale, subviennent au paiement des personnes qui se rendent au titre de l'aide ménagère chez les personnes âgées.

Si donc mon amendement était retenu, c'est-à-dire si la taxe sur les salaires n'était pas perçue sur les associations d'aide à domicile, une grande économie serait réalisée puisqu'à due concurrence, naturellement, il y aurait une diminution du taux horaire de la prestation des associations d'aide à domicile et donc abaissement de la prise en charge par les caisses d'assurance vieillesse.

Mon amendement revêt un caractère social très marqué, et il n'est pas très coûteux. Il entraînerait une économie importante pour les caisses d'assurance vieillesse.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Juan Anclant, vice-président de la commission. Tous les parlementaires sont sensibles au problème que pose la taxe sur les salaires et donc à son impact sur le mouvement associatif.

Effectivement, nous avons eu plusieurs fois ce débat et je pense que nous l'aurons encore. Néanmoins, la commission a repoussé l'amendement présenté par MM. Tardito, Thiémé et Brard. En effet, le gage proposé va à l'encontre des propositions du Gouvernement. La taxe sur les salaires devrait rapporter un peu plus de 34 milliards de francs. Or, le coût de la mesure proposée dans l'amendement n° 90 serait d'environ 10 milliards de francs. Il est donc assez élevé quelle que soit, je le répète, la reconnaissance que nous avons tous à l'égard des services rendus par les associations d'aide à domicile, en particulier.

En outre, entrer dans un processus d'exemption catégorie par catégorie conduirait inévitablement à susciter des demandes en faveur d'autres associations à but non lucratif et tout aussi dignes d'intérêt. Il y aurait des incohérences. La commission des finances n'a pas accepté cet amendement.

Quant à l'amendement n° 184, il est plus limité et un peu différent Monsieur Auberger, le coût serait de l'ordre de 2 milliards de francs. Mais les caisses des écoles sont d'ores et déjà exonérées de la taxe sur les salaires en vertu de l'article 231 du code général des impôts. La commission des finances a donc repoussé également cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Quels que soient les arguments - et certains sont effectivement dignes d'intérêt comme l'a dit le vice-président de la commission - qui viennent à l'appui des deux amendements, le Gouvernement ne peut pas les accepter.

L'amendement n° 90 ne peut être accepté en raison de son coût notamment. En effet, augmenter de 11 milliards de francs le poids du taux normal de l'impôt sur les bénéfices est une démarche qui va directement à l'encontre de la politique poursuivie par le Gouvernement dans ce domaine.

Quant à l'amendement de M. Auberger, plus modeste, il coûte tout de même 500 millions de francs et il se heurte à des difficultés de principe, eu égard à la directive européenne. En effet, nous avons depuis plusieurs années un régime très simple. On paye la T.V.A. ou on paye la taxe sur les salaires. Quand on paye la seconde, on ne paye pas la première et vice-versa.

Si nous entrons dans un processus qui consiste à exonérer par morceaux tous ceux qui payent la taxe sur les salaires, nous allons recevoir des demandes multiples pour un tas de secteurs - pourquoi, en effet, until paye la taxe sur les salaires alors d'autres sont exonérés ? De plus, ce ne serait pas conforme à la directive européenne, puisqu'il faut avoir la taxe sur les salaires ou la T.V.A.

Pour ces différents motifs, je souhaite le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Thiéme et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 1463 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assujetties à la taxe professionnelle toutes les activités liées à l'extraction et au traitement du sel. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne sais pas si lors du vote de l'amendement n° 89, il y aura partage égal des voix pour et contre, comme lors du vote de l'amendement n° 90 où l'équilibre m'a paru assez discutable...

M. Jacques Roger-Mechart. Il faut une majorité...

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement n'a pas non plus le mérite de la nouveauté, puisque nous l'avons déjà évoqué dans le passé. Il tend à permettre à certaines communes de percevoir la taxe professionnelle sur les activités salines exercées sur leur territoire.

Lors de la discussion en commission des finances, sur proposition du rapporteur général, l'amendement n'a pas été retenu. Nous le défendons en séance publique, mais nous serions prêts à y renoncer, monsieur le ministre, si comme l'avait suggéré je ne sais plus quel groupe, le Gouvernement s'engageait à revoir en deuxième lecture la question de la redevance sur les activités minières.

M. le président. En réponse à votre remarque préliminaire, mon cher collègue, je vous ferai observer que, en cas d'égalité de voix, l'amendement n'est pas adopté.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne mettais pas en cause votre sagacité, monsieur le président.

M. le président. Certes, mais je tenais à vous rappeler ce point de notre règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ancient, vice-président de la commission. Défavorable, monsieur le président.

Cet amendement, qui tend à assujettir à la taxe professionnelle les activités liées à l'extraction et au traitement du sel, a déjà une assez longue histoire. L'an dernier, l'Assemblée nationale avait rejeté des amendements similaires, car leur adoption aurait contribué à créer une double imposition. Cette année encore, la commission des finances a refusé l'amendement.

Toutefois, il est de fait qu'un problème réel se pose pour les collectivités locales, puisque la redevance des mines, modeste, ne prend pas en compte la valeur ajoutée que représente l'ensemble des opérations - de conditionnement, par exemple. Reste qu'il ne semble pas opportun de régler ces difficultés par un amendement ponctuel qui remettrait en cause toute la fiscalité minière.

Il serait préférable, on l'a déjà dit au cours du débat, d'engager une réflexion sur une réforme de la redevance des mines en vue de l'asseoir sur une valeur plus conforme à la réalité des investissements et à la valeur ajoutée par les exploitants.

En outre, assujettir ces activités à la taxe professionnelle poserait un problème de fond, puisque les installations d'extraction ne peuvent pas, par nature, être délocalisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis pas éloigné du point de vue de M. le vice-président de la commission des finances. L'année dernière, l'Assemblée avait adopté une disposition à laquelle j'avais fini par me rallier mais qui avait été supprimée par le Sénat. Pour une raison qui m'échappe, l'Assemblée n'avait pas demandé le rétablissement de cette disposition en deuxième lecture. Nous avions été battus, en quelque sorte.

Maintenant, tout ce que je puis dire à M. Brard, c'est que ma position n'a pas changé. L'idée qui inspire cet amendement n'est pas mauvaise en soi : mais permettez-moi de vous signaler, monsieur Brard, que votre rédaction ne convient pas. Si vous devez me faire le même coup que l'année dernière, je préférerais que vous repreniez également la rédaction votée il y a un an !

La formulation actuelle entraînerait un risque de double imposition à la taxe professionnelle et à la redevance des mines, ce qui n'est manifestement pas l'objet que vous recherchez.

Ne pourrait-on pas attendre la deuxième lecture pour régler ce point ? Etant entendu que, sur le fond, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, sur la forme, je préférerais que soit repris le texte de l'article 58 bis de l'an passé. Je puis en faire cadeau gracieusement à M. Brard, qui me reparlera de tout cela en deuxième lecture...

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Face à un tel geste de bonne volonté, qui resterait insensible ?

Bref, je serais d'accord pour retirer mon amendement au bénéfice d'un réexamen en seconde lecture sur la base d'un texte qui permettrait de faire approuver une disposition plus favorable.

M. le président. Vous allez donc retirer votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Auparavant, j'ai plusieurs intervenants.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne comprends pas l'obstination de notre excellent collègue Brard à s'en prendre aux salines année après année. En effet, ainsi que l'a fait observer le vice-président de la commission, les salines ne sont pas des industries comme les autres, d'abord parce qu'elles ne peuvent pas être délocalisées. Il n'y a pas le choix du site : en principe, les salines se trouvent là où il y a du sel, et pas ailleurs...

Par ailleurs, à l'occasion d'une discussion sur les salines, objet de la vindicte du groupe communiste, on veut remettre en cause tout le système de la redevance minière. N'est-ce pas se saisir d'un marteau-pilon pour écraser une mouche ? En tout cas, une telle démarche serait tout à fait préjudiciable au développement de l'activité minière, singulièrement des salines, qui produisent beaucoup d'emplois et sont soumises à une forte concurrence étrangère.

Dans ces conditions-là, évitons surtout de les soumettre à la double imposition dont parlait le ministre. Il faut y regarder à deux fois avant de changer un régime fiscal en vigueur depuis longtemps pour cette activité comme pour d'autres activités minières !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Juste un mot. Je m'associe entièrement aux observations présentées à la fois par le ministre et par mon collègue Gilbert Gantier. Je ne puis accepter que l'exposé sommaire fasse référence aux arsenaux. C'est tout à fait différent. Le problème n'est pas le même. Les arsenaux ne sont pas soumis à la redevance minière. L'imposition à la taxe professionnelle ne serait acceptable que dans la mesure où les activités ne seraient pas couvertes par la redevance minière.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exactement !

M. Philippe Auberger. Prenons garde au risque de superposition des impôts. Sinon, la mine de sel deviendra une mine d'or pour certaines communes, qui ont le bonheur d'avoir une mine de sel sur leur territoire. Or ce n'est pas vraiment l'objet, si j'ai bien compris, de l'amendement de notre collègue Brard.

Je demande que la question soit reconsidérée, sinon nous ne pourrions pas voter cet amendement.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 89 est retiré et la question sera revue en deuxième lecture.

MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 1472 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction n'est accordée qu'aux entreprises situées dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le rejet de l'amendement que nous avons présenté à l'article 4 était vraiment instructif. Notre proposition permettait à l'Assemblée de prendre du temps, même si elle n'en a guère, pour réfléchir et pour adopter une position afin de réduire les inégalités dont souffrent les entreprises, si j'en crois les propos tenus ici et là, dans le domaine de la compétitivité.

Notre proposition était positive. Elle traduisait l'engagement que nous avons pris dans la déclaration liminaire du président de notre groupe : tout faire pour améliorer un projet de budget qui nous semble mauvais actuellement. Or je m'aperçois que nous n'avons reçu aucun écho. Quand il s'agit d'aider les plus modestes et nous en parlerons en examinant l'article 17 relatif à la taxe d'habitation, le Gouvernement ne fait preuve d'aucune mansuétude, au contraire. Quand on compare avec la mansuétude dont bénéficient les assujettis à la taxe professionnelle, on constate que pour les assujettis à la taxe d'habitation il n'y a qu'apreté et inexorabilité de la politique du Gouvernement.

J'en viens à l'amendement n° 82. Les allègements successifs accordés aux entreprises ont tissé un efficace filet de protection contre la taxe professionnelle, qui comprime les bases d'imposition, aboutissant à limiter artificiellement leur progression. De plus, ces mesures coûtent cher à l'Etat puisque ce dernier rembourse en partie aux collectivités locales les allègements ainsi accordés, comme l'abattement de 16 p. 100 à la base.

Le montant des réductions de cotisation de la taxe professionnelle n'est lié que très partiellement à la situation économique réelle ou à la situation financière des entreprises bénéficiaires de ce dégrèvement.

Certains abattements s'appliquent aussi bien aux entreprises faiblement imposées qu'à celles qui le sont le plus fortement. Il en est ainsi de la réduction forfaitaire des bases de 16 p. 100. Notre amendement vise donc à réserver le bénéfice de cette mesure aux seules entreprises situées dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente. Cette mesure, tout à fait positive, devrait recueillir l'assentiment de notre assemblée, y compris celui de M. Auberger, que je vois se précipiter pour soutenir notre amendement ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Brard.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement qui, effectivement, vise à réserver le bénéfice de l'abattement de 16 p. 100, comme vient de l'indiquer M. Brard, à certaines entreprises dans les communes où le taux est supérieur au taux moyen national, a été repoussé par la commission des finances.

Je ne vais pas reprendre tout le débat sur la taxe professionnelle, mais il est clair, tout de même, que les mesures qui visent à certains abattements en faveur des entreprises ont toutes pour finalité de favoriser l'emploi. Or, nous le savons bien, un des défauts majeurs de cette taxe, qui prend en compte la masse salariale est, d'une certaine façon, de ne pas être favorable à l'emploi.

Au demeurant, je me demande si l'amendement ne serait pas contradictoire avec la nécessaire égalité devant l'impôt. Par ailleurs, est-ce qu'un tel mécanisme n'est pas de nature à inciter certaines collectivités locales à majorer les taux pour telle ou telle entreprise afin de bénéficier du système d'abattement que M. Brard nous propose, ce qui serait là d'un effet redoutablement pervers !

C'est pourquoi je confirme le rejet par la commission de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage absolument les considérations qui viennent d'être développées par M. le vice-président de la commission.

La proposition de M. Brard aurait des conséquences très dommageables, me semble-t-il, pour la cohérence de la fiscalité locale. Le premier argument qui vient à l'idée, c'est la rupture du principe d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques, ce qui pose donc un problème constitutionnel évident. Deuxièmement, les hausses de cotisations concerneraient 1,160 million d'entreprises au moins et elles pourraient atteindre à produit constant pour les collectivités locales, donc sans que celles-ci ne modifient leur taux, 17 à 20 p. 100 d'augmentation d'un seul coup, ce qui ne manquerait évidemment pas de relancer la contestation, que nous avons tant de mal à éteindre, de la taxe professionnelle.

Enfin, je voudrais rappeler à M. Brard et à ses collègues que la compensation qui est versée actuellement aux collectivités locales au titre des 16 p. 100 est fixe. Elle couvre donc une partie du manque à gagner. La mesure qu'il propose donnerait ainsi des bases supplémentaires aux collectivités locales dont les taux sont les plus faibles, ce qui ne pourrait que creuser davantage les écarts de taux.

Enfin, je voudrais souligner que l'économie que l'Etat réaliserait sur la suppression d'une partie des compensations des 16 p. 100 n'est qu'apparente, parce que le plafonnement en valeur ajoutée risque de jouer beaucoup plus et par conséquent, je ne suis pas certain que les deux choses ne s'équilibrent pas relativement.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, tout le monde aura compris, je pense, que je ne suis pas « fana-fana » de l'amendement de M. Brard.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'ai demandé la parole contre l'amendement, comme cela n'avait pas échappé à mon collègue M. Brard tout à l'heure (*Sourires*), mais pas pour argumenter sur la constitutionnalité de la mesure.

Cela dit, monsieur le ministre, on ne peut pas retenir votre argument. Les entreprises sont dans des situations différentes. Certaines sont frappées d'un taux plus élevé que d'autres, et le Conseil constitutionnel n'a pas exigé que toutes les communes aient le même taux pour respecter le principe de l'égalité devant les charges publiques. Il est donc parfaitement admissible de dire sur le plan constitutionnel que, si le taux est supérieur à la moyenne nationale, l'abattement joue, alors qu'il ne joue pas dans le cas inverse.

En revanche, d'autres arguments me paraissent très forts.

Le premier, c'est que ce système va donner un avantage important aux communes qui pratiquent des taux élevés de taxe professionnelle. Ce n'est pas du tout ce que nous souhaitons. Nous souhaitons, au contraire, que les entreprises supportent moins de fiscalité, notamment de fiscalité locale, et c'est donc plutôt l'inverse qu'il faut faire.

Le deuxième argument, c'est que les communes qui n'auraient plus l'abattement à la base de 16 p. 100 seraient tentées, pour compenser, d'augmenter les taux. Ce n'est pas une bonne formule.

Troisième argument : si une commune passait d'un taux supérieur à un taux inférieur, il y aurait un effet de cliquet ; donc elle ne serait pas tentée d'aller en ce sens.

Pour ces trois raisons, je pense que cette proposition n'est pas du tout recevable. En conclusion, je voudrais simplement souligner que l'abattement de 16 p. 100 a été décidé dans la loi de finances pour 1987, si je ne m'abuse. A l'époque, il avait été très contesté par l'opposition socialiste devenue maintenant une majorité très relative. Elle s'est ralliée à cette mesure. Personnellement, je m'en félicite.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je n'aurai pas la cruauté de relever ce que vient de dire M. Auberger, soulignant très clairement que les membres du Gouvernement adorent aujourd'hui ce qu'ils ont brûlé hier quand ils étaient dans l'opposition et qu'il fallait faire des voix aux élections suivantes.

Ce que je constate, c'est que M. Auberger exprime avec beaucoup de clarté le fond de la position gouvernementale et que, sur chacun de nos amendements, au nota des « groupies » du Gouvernement, nous trouvons tantôt

M. Auberger, tantôt M. Gantier qui se passent le relais, leurs interventions allant toujours dans le même sens pour se conjuguer avec les positions gouvernementales...

M. Bernard Pons. C'est vous qui votez pour le Gouvernement !

M. Jean-Pierre Brard. ... contre nos propositions qui visent à améliorer les ressources des collectivités locales pour que ces dernières puissent mieux satisfaire des besoins sociaux.

C'est un constat qui apparaît très clairement et qui apparaît encore mieux quand on l'explique, ce pour quoi nous sommes ici.

M. Bernard Pons. Votez la prochaine motion de censure !

M. Jean-Pierre Brard. On verra ça, monsieur Pons !

M. Bernard Pons. Très bien ! Nous en prenons acte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le 1^o quater du 4 de l'article 298 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o quater. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« II. - Les trois premiers alinéas du 1^o tera du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 p. 100 du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux. »

La parole est à M. Fabien Thiémé, inscrit sur l'article.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, l'article 5 est le premier de la loi de finances qui évoque la fiscalité sur le pétrole avec, en filigrane, les conséquences de la crise du Golfe.

Les événements du Golfe servent en effet de prétexte pour faire accepter aux Français une nouvelle phase d'austérité à partir d'une présentation rocambolesque des calculs du prix du pétrole.

Tout se passe comme si on voulait inventer de toutes pièces un troisième choc pétrolier. Mais, en fait, qu'en est-il ?

Les compagnies pétrolières ont réalisé un véritable racket en vendant 30 dollars le baril et plus du pétrole qu'elles avaient en stock avant la crise et qu'elles avaient acheté à 18 dollars au plus.

D'où une première question : le Gouvernement va-t-il taxer les profits de ces compagnies ou va-t-il entériner cette spéculation au détriment des consommateurs ?

En francs constants, le baril coûtait 171 francs en 1974. En bonne logique, le prix du super devrait être plus bas aujourd'hui qu'il y a quelques années. Or, le Gouvernement le laisse s'envoler au-dessus de six francs le litre.

L'Irak ne représentait que 7,5 p. 100 des approvisionnements de la France. Les autres pays de l'O.P.E.P. ont compensés les conséquences de l'embargo sur les exportations pétrolières de cet Etat. Pourtant, le prix du pétrole continue à connaître des envolées spéculatives sous la pression des

Etats-Unis et des intervenants dans la mer du Nord, qui veulent arriver à un prix de 40 dollars pour rentabiliser certains gisements qui seraient à nouveau exploités.

Dans cette situation, la France laisse faire. Elle n'intervient pas, comme si les compagnies nationales Elf et Total, qui produisent 70 p. 100 de nos importations, ne pouvaient pas peser sur le marché libre de Rotterdam. Elle n'annonce pas l'augmentation de ses capacités de raffinage, qui serait pourtant bien nécessaire.

Au contraire, le Gouvernement utilise cette situation artificielle pour bâtir des scénarios-catastrophe qui justifient l'austérité et le ralentissement de l'activité économique. Si ce n'était pas triste pour notre pays, l'expression : « Vive la crise » prendrait vraiment tout son sens !

Les entreprises bénéficient de déductions fiscales considérables qui leur serviront une fois de plus à sacrifier l'emploi à des choix de croissance financière.

L'Etat profite de fortes rentrées fiscales, puisque la T.I.P.P. est directement indexée sur la spéculation pétrolière.

Ceux qui seront condamnés à payer, ce sont les usagers, du fait d'une baisse des dépenses budgétaires véritablement utiles.

Dans ces conditions, parler de maîtrise de la consommation pour refuser de baisser les taxes qui représentent 76 p. 100 du prix à la pompe relève de la duperie.

Nous proposons que la stabilité des prix des carburants soit établie à un niveau plus bas en prenant des mesures immédiates : diminuer le niveau des taxes qui frappent les automobilistes, taxer les profits énormes des compagnies pétrolières réalisés sur le négoce international, favoriser l'utilisation des autres formes d'énergie.

Enfin, il faudrait d'autant plus donner la priorité au rail sur la route que les poids lourds sont de gros consommateurs d'énergie et que le transport par route induit pour l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'investissement et d'entretien considérables.

Voilà quelques suggestions que je voulais exprimer pour que la France ait une politique pétrolière et énergétique indépendante, qu'elle développe des coopérations d'intérêt mutuel dans les pays producteurs pauvres, au lieu de rester soumise à un système dans lequel les prix sont fixés par le seul marché libre et la rentabilité financière des investissements.
(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : " et le coke de pétrole ", les mots : " le coke de pétrole, les huiles lubrifiantes ainsi que les préparations lubrifiantes ".

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : " et le coke de pétrole ", les mots : " , le coke de pétrole, les huiles lubrifiantes et les préparations lubrifiantes ".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont majorées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur le tabac visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. On peut évidemment remercier le Gouvernement d'avoir prévu une accélération de la déductibilité de la T.V.A. sur certains produits pétroliers, afin d'assurer la compétitivité des industries françaises par rapport aux industries des autres pays de la Communauté.

Il est évident que les rémanences de T.V.A. sont une charge anormale pour nos entreprises, et cet article 5 va tout à fait dans le bon sens. J'observe d'ailleurs, sans vouloir diminuer ses mérites, que le Gouvernement est un peu contraint et forcé de procéder à cet alignement et de prévoir pour 1993 une déductibilité totale.

Il n'en reste pas moins qu'il y a une lacune dans l'énoncé des produits. C'est à juste titre que le fioul domestique est évoqué. C'est en effet un combustible très utilisé par les industries mécaniques et autres. On parle aussi du coke de

pétrole. Son utilisation est relativement restreinte. Il n'y a pas beaucoup d'industries qui l'utilisent. Soit ! Mais il ne faut pas les pénaliser.

En revanche, toutes les industries de la mécanique, beaucoup d'industries, notamment agricoles, utilisent les lubrifiants. Je crois donc que le Gouvernement a simplement oublié les préparations lubrifiantes qui sont une nécessité et sur lesquelles il serait tout à fait anormal de laisser subsister une rémanence d'impôt. Il faut donc tendre en leur faveur votre juste désir de suppression de rémanence de T.V.A. sur ce que vous avez prévu pour les autres produits.

Telle est l'économie de cet amendement n° 218. Le gage que j'ai avancé provoquera certainement des critiques. Mais les sommes en question ne sont pas considérables, si on les compare à celles qui sont en jeu pour le fioul domestique et pour le gazole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement a été repoussé par la commission des finances.

M. Gilbert Gantier. Il n'a pas été présenté en commission ! J'avais seulement annoncé que je le présenterais !

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Nous en avons sans doute examiné un semblable. C'est pourquoi j'ai dit que cet amendement avait été repoussé par la commission des finances. Dont acte. Je m'exprimerai donc en mon nom personnel.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. A la page 72 du rapport, je lis : « M. Gilbert Gantier a considéré qu'il convenait de progresser rapidement dans le sens de l'harmonisation européenne de la T.V.A., en supprimant notamment les rémanences et annoncé qu'il envisageait de déposer un amendement incitant les préparations et huiles lubrifiantes dans le champ de cet article. »

M. Philippe Auberger. L'amendement a en effet été examiné hier soir, mon cher collègue !

M. le président. Veuillez reprendre votre propos, monsieur Anciant.

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. En effet, monsieur Gantier, je dois vous préciser que nous avons examiné l'amendement hier soir, au titre de l'article 88 du règlement.

Dans notre système, le droit à récupération de la T.V.A. n'est pas possible pour l'utilisateur final. Les mesures que propose le Gouvernement visent à permettre aux entreprises qui sont considérées comme utilisateur final dans le processus de production à récupérer progressivement la T.V.A. Mais si, dans l'architecture générale de notre système à l'égard des produits pétroliers, on s'engageait immédiatement dans la suppression de ce que l'on appelle les rémanences de T.V.A., cela représenterait un total d'environ 12 milliards de francs, c'est-à-dire un coût élevé.

Pour ces raisons, et compte tenu du nécessaire équilibre budgétaire, il faut procéder par étapes. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je partage absolument les conclusions de M. le vice-président Anciant. Je souhaite le rejet de l'amendement, et je demande la réserve de son vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 218 est réservé.

MM. Tardito, Goldberg, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 363, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, lorsque le Marché commun a été institué, il a été présenté aux agriculteurs comme une chance, grâce au marché de 250 millions de consommateurs, à l'époque, qui s'ouvrait à eux.

De ces promesses, ils sont depuis revenus. Le Président de la République s'en est rendu compte lui-même récemment.

En fait, comme le parti communiste l'avait prévu, ce marché commun s'est vite révélé comme un moyen de favoriser les agriculteurs des pays à monnaie forte, en particulier les Pays-Bas et l'Allemagne. Les agriculteurs de ces pays bénéficient, entre autres, d'avantages induisant des distorsions de concurrence en raison de la réduction considérable de leurs charges. Ainsi, dans plusieurs pays de la Communauté, les exploitants agricoles bénéficient de l'exonération de la T.V.A. sur les carburants agricoles.

Afin de mettre nos producteurs sur un pied d'égalité avec leurs concurrents européens, mais surtout pour alléger les charges de nos agriculteurs qui connaissent aujourd'hui une situation extrêmement difficile, il vous est proposé, mes chers collègues, d'adopter cet amendement. Lors du débat sur l'agriculture qui a eu lieu dans cet hémicycle le 11 octobre dernier, tous les orateurs ont signalé la nécessité de prendre des mesures d'urgence.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. L'occasion est ici donnée de mettre les actes en accord avec les déclarations.

M. Jean de Gaulle. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. Enfin, monsieur le ministre, j'ajoute que c'est l'occasion de pratiquer l'harmonisation positive.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Pour ce qui nous concerne, nous sommes pour la construction de l'Europe, mais pas pour la régression, avec un alignement sur les normes les plus mauvaises ; nous voulons que cet alignement se fasse sur ce qu'il y a de plus positif dans chaque pays.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Même objet, même argumentation. Pour des raisons de coût budgétaire, le droit à déduction de la T.V.A. sur tous les usages du fioul domestique ne peut être accordé que sur deux ans, à raison de 50 p. 100 en 1991, selon le régime déjà en vigueur pour les agriculteurs et les bateliers, et de 100 p. 100 en 1992 et au-delà.

A titre personnel, j'émet donc un avis défavorable sur cet amendement, comme sur le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai le même avis que M. Anciant. De surcroît, je ne comprends pas pourquoi - est-ce par erreur ou par bienveillance ? - cet amendement a franchi le cap des dispositions de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il n'est pas gagé, alors que la mesure qu'il propose coûterait 1 310 millions de francs.

Par conséquent, avis défavorable, car je ne veux pas enclencher la mécanique de l'article 40, qui nécessiterait la réunion du bureau de la commission des finances. Or, vu l'affluence extrême des commissaires, le bureau aurait peut-être quelques difficultés à se réunir dans l'immédiat. (Sourires.)

Je demande également la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 363 est réservé.

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 42, 414 rectifié, 385 et 185 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« 1. - Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par les mots : "sauf pour la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations,

livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles par les personnes visées à l'article 298 bis, pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les entrepreneurs de travaux agricoles ».

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 414 rectifié, présenté par MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 100 p. 100 de son montant dans les conditions fixées aux articles 271 et 273 par les personnes visées à l'article 298 bis, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des taux prévus à l'article 885 (U) du code général des impôts. »

L'amendement n° 385, présenté par M. Rochebloine, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante :

« Cette limite est portée à 100 p. 100 pour le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

L'amendement n° 185 corrigé, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5 par la phrase suivante : " Toutefois cette limite est portée à 80 p. 100 du montant de la taxe pour le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles. "

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement vise à mettre fin à une importante distorsion de concurrence par rapport à nos partenaires européens. En effet, dans les autres États de la Communauté les agriculteurs bénéficient déjà d'une récupération totale de la T.V.A. sur le fioul domestique. De surcroît, conformément aux orientations décidées lors du débat sur l'agriculture du 11 octobre dernier, cette mesure permettrait d'alléger les coûts de production de l'agriculture. On sait que le monde agricole traverse une crise extrêmement difficile. En avançant au 1^{er} janvier 1991 la récupération de la T.V.A. à 100 p. 100, le Gouvernement mettrait ses paroles en accord avec ses actes. Il irait dans le sens de l'intérêt des agriculteurs, notamment dans les secteurs de l'horticulture et de l'aviculture.

M. Bernard Pons et M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Qui soutient l'amendement n° 414 rectifié ?

M. Alain Bonnet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine, pour défendre l'amendement n° 385.

M. François Rochebloine. Monsieur le président, je me rallie aux propos de notre collègue Jean de Gaulle et je me réjouis également de voir les socialistes défendre un amendement identique aux nôtres. Compte tenu de cette convergence, je pense que nous allons aboutir à une solution positive.

Une seule chose nous différencie : le gage. Mais je suis persuadé que M. le ministre, dans sa grande bonté, et pour nous permettre un vote unanime, va opter pour le nôtre. D'avance, je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 185 corrigé.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement de repli. Il tombera si, d'aventure, la majorité de cette assemblée vote l'amendement de Jean de Gaulle, qui a ma préférence.

M. Bernard Pons. Comment pourrait-on ne pas le voter ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. C'est un sujet difficile.

M. Bernard Pons. Rien de plus simple, au contraire : tenez vos engagements !

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Nous sommes sensibles, les uns et les autres, aux problèmes européens. Nous le sommes également à la situation agricole et à bien d'autres paramètres. D'où ces divers amendements allant dans le même sens. D'où, en particulier, l'amendement présenté par MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste, auquel j'appartiens, amendement qui prévoyait effectivement de porter à 100 p. 100 dès 1991 la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique à usage agricole.

Comme vous, mes chers collègues, je m'interroge. Je sais que M. le ministre va demander le vote sur l'ensemble de l'article. Je souhaite donc qu'il nous donne la position du Gouvernement à ce sujet.

D'une certaine façon, on peut se demander s'il est bon de toujours prévoir des dérogations à l'égard de telle ou telle catégorie. Mais, d'un autre côté, il est clair que la situation particulière de l'agriculture, à laquelle tous les parlementaires, je le sais, sont attentifs, pourrait nous conduire à envisager, si le Gouvernement en était d'accord, une mesure en faveur du secteur agricole.

M. Bernard Pons. Mais le problème est réglé ! Le Premier ministre a déjà donné des instructions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les amendements nos 42, 414 rectifié, 385 et 185 corrigé sont analogues. On comprendra donc que je fasse une réponse unique.

La déductibilité de la T.V.A. afférente aux produits pétroliers, notamment au fioul domestique, pose un problème budgétaire de grande ampleur. Actuellement, parmi les professions soumises à la T.V.A., seuls les agriculteurs et les bateliers bénéficient déjà d'un droit de déduction à hauteur de 50 p. 100 de la taxe sur le fioul domestique qu'ils utilisent pour leur exploitation. L'absence de déductibilité de la T.V.A. afférente au fioul domestique utilisé par les entreprises qui appartiennent aux autres secteurs économiques pèse sur leurs coûts de production et affecte naturellement leur compétitivité. Cette situation se trouve encore aggravée par la crise actuelle. À cet égard, la situation des entreprises des autres États membres est plus favorable que celle des entreprises françaises.

C'est pourquoi il nous a paru prioritaire, et personne ne l'avait fait avant nous, d'ouvrir dès le 1^{er} janvier 1991 un droit à déduction de 50 p. 100 pour l'ensemble des assujettis, auxquels on étendrait ainsi le régime dont bénéficient déjà les agriculteurs et les bateliers, étant entendu que l'intégralité de la déductibilité est prévue à partir du 1^{er} janvier 1992.

Ce sont des raisons de coût budgétaire qui ne nous ont pas permis de tout faire cette année et qui m'empêchent donc d'accepter vos amendements. Je demande la réserve de leur vote.

M. Jean de Gaulle. Ce refus est regrettable !

M. Bernard Pons. Les agriculteurs en prendront acte !

M. Emmanuel Aubert. Il y a une certaine confusion entre les déclarations des autorités gouvernementales !

M. Jean de Gaulle. D'ailleurs, la première mesure de récupération sur le fioul remonte au 1^{er} janvier 1986 !

M. Bernard Pons. Exactement !

M. le président. Monsieur le ministre, vous demandez la réserve du vote, mais je vais donner la parole à ceux qui me l'ont demandée, et d'abord à M. Brard.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bien sûr ! J'ai demandé la réserve du vote, pas de la discussion.

M. Jean-Pierre Brard. Il est heureux que nous puissions discuter, mais ce serait encore mieux si nous pouvions voter. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Je suis étonné de ce qui s'est passé pour le précédent amendement. Dans cette enceinte, le 11 octobre, des discours lenifiants ont été tenus à l'intention des agriculteurs.

M. Bernard Pons. Très juste !

M. Jean-Pierre Brard. Heureusement, ce sont des gens qui ne se payent pas de mots. En bons disciples de saint Thomas, ils préfèrent voir ce que l'on fait avant de croire ce qu'on leur raconte. Nous n'avons rien, évidemment, contre l'exonération de la T.V.A. pour le fioul qui sert à produire les courgettes ou les tomates dans les serres et nous ne sommes même pas défavorables à cette série d'amendements. Mais, pour mettre les actes en accord avec les paroles prononcées le 11 octobre, il faut prendre des mesures réelles en faveur de l'agriculture. Il faut donc adopter l'amendement plus général que j'ai proposé tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis heureux d'entendre M. Brard défendre l'agriculture et je lui indique que, comme lui-même, je suis l'un de ses grands défenseurs. (*Sourires.*) A ce titre, je ne peux être que favorable au principe des quatre amendements qui viennent d'être examinés. C'est sur le gage prévu à l'amendement n° 414 rectifié, présenté par MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du parti socialiste, que je souhaite intervenir : « Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des taux prévus à l'article 885 V du code général des impôts. »

D'abord, du point de vue de l'article 40 de la Constitution, je me demande si le recours à l'article 885 V du code général des impôts serait suffisant pour assurer la quotité. C'est une première question. Mais elle n'est pas de mon ressort ! C'est l'affaire de la présidence de la commission des finances.

Sur le fond, je rappelle que cet article figure au chapitre relatif à l'impôt sur la fortune et qu'il est ainsi rédigé : « Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 V est réduit d'un montant de 1 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis. »

Mes chers collègues, nous avons maintes fois reproché à l'impôt sur la fortune de ne pas prendre en compte la structure et la nature de la famille. Il n'est pas prévu de réduction substantielle de la charge de l'impôt pour les gens mariés ni pour les familles nombreuses. La seule réduction que j'aie obtenue après une longue bataille a été cette déduction de 1 000 francs de la cotisation par personne à charge. Vous comprendrez que nous maintenions tous nos griefs à cet égard.

Alors, si nos collègues socialistes pensent favoriser la politique de la famille en supprimant ce cadeau misérable de 1 000 francs par personne à charge, je crois vraiment qu'ils sont dans l'erreur !

M. Philippe Auberger. C'est pourquoi l'amendement de Gaulle est meilleur !

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. J'en prends acte, monsieur le ministre : vous avez consenti un réel effort en faveur des utilisateurs industriels de fioul domestique puisque la déduction

passera pour eux de 0 à 50 p. 100. Mais, pour les agriculteurs, elle était déjà de 50 p. 100 en 1990 et elle le restera en 1991.

Peut-être pourrions-nous trouver une solution intermédiaire, un compromis entre 50 et 100 p. 100, pour qu'eux aussi aient droit à quelque chose.

M. Philippe Auberger. C'est l'objet de mon amendement !

M. le président. La parole est à M. Bernard Pons.

M. Bernard Pons. Je tiens à rappeler moi aussi que, le 11 octobre, nous avons eu dans cette enceinte un grand débat sur l'agriculture. A cette occasion, nous avons entendu le nouveau ministre prendre un certain nombre d'engagements, non pas en son nom personnel, mais au nom du Gouvernement. L'opposition, pour sa part, a déclaré que si, dans un délai de deux mois, les engagements pris n'étaient pas tenus, elle déposerait une motion de censure.

Voici le deuxième amendement favorable aux agriculteurs qui est rejeté ou qui va l'être. Vous êtes en train de préparer le futur débat sur la censure. Je pense que le groupe communiste ne manquera pas d'être lui aussi fidèle à ses engagements de mettre ses actes en accord avec ses paroles en la votant comme nous le ferons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Brard. *Wait and see, mister Pons!* (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur les amendements n° 42, 414 rectifié, 385 et 185 corrigé est réservé.

MM. Ollier, Raynal et Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 383, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 par la phrase suivante :

« Cette limitation n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée grevant les opérations réalisées par les entreprises hôtelières.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des tarifs portant sur les tabacs et précisés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit d'alléger les charges de tous ordres qui pèsent sur les entreprises hôtelières en leur permettant de déduire la T.V.A. qu'elles acquittent sur le fioul domestique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais le Gouvernement a fait un pas en avant considérable en étenant la déduction de 50 p. 100 à toutes les professions utilisatrices de fioul domestique. Pour des raisons budgétaires, il ne paraît pas possible d'aller immédiatement à 100 p. 100 pour telle ou telle catégorie. Je propose donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne vais pas me répéter sans cesse. L'argumentation est la même. Simplement, je trouve les membres de l'opposition bien impatients, car lorsqu'ils étaient à la tête de ce pays...

M. Philippe Auberger. Cela marchait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... ils n'ont pas fait le moindre geste pour supprimer les rémanences de T.V.A. Nous proposons de le faire en deux ans, ce qui paraît un geste appréciable. Maintenant, ils veulent tout avaler la première année ! Budgétairement, je ne peux pas. Avis défavorable.

M. Philippe Auberger. On ne manquait pas de neige entre 1986 et 1988 ! Les hôtels avaient moins de difficultés dans les stations de sports d'hiver !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme pour tous les autres amendements à l'article 5, je demande, monsieur le président, la réserve du vote sur celui-ci.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 383 est réservé.

MM. Brard, Thié-é, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« III. - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux achats de fioul effectués par les établissements publics assurant une mission de service public social. Les offices publics d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte gérant des immeubles de logement social ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. On va voir, là aussi, comment le Gouvernement tient ses engagements. Voici en effet une proposition très concrète pour améliorer le pouvoir d'achat, ou plutôt pour ne pas l'entamer davantage, puisqu'il s'agit d'alléger les charges qui risquent de peser sur les locataires de logements sociaux et sur les collectivités locales du fait du renchérissement du fioul.

Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire à ce propos. M. Béré-govoy nous a expliqué avant-hier que le prix du pétrole brut tournait autour de 40 dollars le baril, mais personne ne nous a expliqué par quel mystère il passait de 12 dollars, prix d'enlèvement à la source, à 40 dollars, prix de vente à Rotterdam ! Comme je ne crois pas, en ce qui me concerne, à l'opération du Saint-Esprit, je suppose qu'il se produit entre les deux, pendant le parcours en mer...

M. Alain Bonnet. Des coups de téléphone !

M. Jean-Pierre Brard. ...des prélèvements lucratifs ou, comme le dit M. Bonnet, des coups de téléphone, mais facturés plus cher que par les télécoms !

Monsieur le ministre, notre amendement vise à alléger le fardeau des familles les plus modestes qui habitent dans les logements sociaux. Je ne doute pas que M. Pons, qui était si préoccupé des positions à venir du groupe communiste, soit décidé à s'y rallier. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Personnellement, je suis sensible à l'argumentation développée par M. Brard...

M. Alain Bonnet. Comme nous tous !

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Comme nous tous d'ailleurs, je l'imagine. Néanmoins, il y a un certain nombre de difficultés...

M. Jean-Pierre Brard. Techniques ! *(Sourires.)*

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. ...techniques, en effet, *(Rires)* dans cette proposition. Dans la mesure où les organismes H.L.M. ne sont pas assujettis à la T.V.A., le mécanisme de la déduction classique n'est pas possible. Par ailleurs, monsieur Brard, les locataires qui méritent notre attention ne sont pas logés uniquement dans le parc H.L.M. ! Il paraît donc difficile de prendre une mesure qui ne serait ciblée que sur le parc H.L.M., alors que des familles modestes sont également logées dans d'autres catégories de logements.

Pour ces raisons, la commission des finances a repoussé votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Au-delà des explications que vient de donner M. Anciant et que je fais assez largement miennes, l'amendement de M. Brard vise à assujettir les livraisons de fioul dans les H.L.M. au taux zéro de la T.V.A., ce qui est contraire à la sixième directive européenne. Par conséquent, avis défavorable et réserve du vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, si le taux zéro ne vous convient pas, nous sommes prêts à accepter un sous-amendement du Gouvernement fixant un taux de 0,5 ou de 1 p. 100.

Quant à M. Anciant, je trouve son argument renversant. Sous prétexte qu'on ne peut pas prendre une mesure positive pour tout le monde à la fois, on ne la prend pour personne. C'est une conception de la justice sociale qui est très restrictive. Nous sommes loin des 110 propositions...

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. ...ou de la *Lettre à tous les Français* qui constitua pendant un temps, certes bien oublié, la Bible de nos collègues du groupe socialiste !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est l'approbation tardive des 110 propositions par M. Pons ! Il y a plus de joie dans le ciel pour un pêcheur qui se convertit que pour 99 justes qui persévèrent ! *(Sourires.)*

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 91 est réservé.

M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Les achats de fioul effectués par les organismes et les associations de tourisme social et familial pour les hébergements collectifs qu'ils gèrent ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Comme je ne veux ni abuser de la parole ni fatiguer prématurément M. Anciant, je le dispense d'opposer l'argument des raisons techniques à cet amendement.

Dans le même esprit que l'amendement précédent qui devait bénéficier aux locataires du logement social, cette mesure tend à supprimer la T.V.A. pour le fioul utilisé par les associations de tourisme social. Le coût de cette disposition serait peu élevé et comme je ne doute pas, monsieur Anciant, que vous avez le même souci que moi de favoriser le départ en vacances des plus modestes, vous allez avoir l'occasion, dans votre réponse, de confirmer votre engagement dans le sens que je souhaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Je remercie M. Brard de sa sollicitude, mais je suis seul à juger si je veux utiliser des arguments ou m'en dispenser.

Cela dit, la commission des finances a repoussé cet amendement n° 241 pour les mêmes raisons que le précédent.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un argument d'autorité, ce n'est pas un argument de conviction !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées depuis le début de cette discussion, avis défavorable également à l'amendement n° 241.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 241 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« a) Les véhicules électriques acquis à compter du 1^{er} janvier 1991 et servant à l'exploitation économique de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.

« b) Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs fixés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement pourrait recueillir l'accord du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale, d'autant que son coût serait très faible.

Vous savez que les constructeurs automobiles français commencent, à la demande et sur incitation des pouvoirs publics, à développer des véhicules électriques. Ces véhicules électriques qui doivent être utilisés par les P.T.T. et par diverses industries présentent un double avantage : ils contribuent tant aux économies d'énergie puisqu'ils n'utilisent pas de produits pétroliers, qu'à la protection de l'environnement dans la mesure où ils ne polluent pas. Ils ont néanmoins des inconvénients qu'il ne faut pas se dissimuler : ils sont chers, ils ont une autonomie limitée et une vitesse réduite.

Si l'on veut que les recherches se poursuivent et qu'il y ait des clients pour ce genre de véhicule, il est indispensable de donner un avantage fiscal aux entreprises qui les utiliseront.

C'est la raison pour laquelle je propose, dans cet amendement, que les entreprises qui s'équiperont en véhicules électriques bénéficient d'un amortissement exceptionnel sur douze mois qui leur permettra de compenser le surprix du véhicule et le surcoût de son utilisation.

J'ose espérer, compte tenu du caractère très modique de cette dépense, monsieur le ministre, et puisque vous avez déjà accompli un effort sur les fiouls B.T.S. en faveur de l'environnement, que vous accepterez de prendre à votre compte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anclant, vice-président de la commission. La commission des finances s'est interrogée sur l'opportunité d'un régime particulier pour les seuls véhicules électriques. D'une façon générale, je ne crois pas souhaitable de multiplier les situations dérogatoires. Notre système fiscal, monsieur Gantier, vous le savez mieux que personne, est déjà suffisamment complexe. C'est l'une des raisons principales qui ont motivé le rejet de cet amendement par la commission.

J'invite donc l'Assemblée à le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable que la commission des finances. On ne voit pas très bien, en effet, pourquoi on instituerait un nouveau régime spécial.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 219 est réservé, de même que le vote sur l'article 5.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'article 5 à l'exclusion de tous les amendements qui s'y rattachent.

Je rappelle que l'article 5 prévoit la suppression en deux ans des rémanences de fioul : 50 p. 100 en 1991 et 100 p. 100 en 1992.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix, par un seul vote, l'article 5, à l'exclusion de tout amendement.

(L'Assemblée nationale a adopté.)

M. Philippe Auberger. Les agriculteurs apprécieront !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. Bernard Pons. Pour téléphoner à la F.N.S.E.A. ? *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie de bien vouloir me pardonner d'avoir prolongé cette suspension de séance. J'avais des problèmes de chiffrage d'amendements. Mais le temps que j'ai « pris » sur la séance de cet après-midi nous permettra d'en gagner un peu plus tard.

La prochaine fois - j'espère qu'il n'y en aura plus pendant cette discussion - je prendrai la précaution de demander une suspension d'une demi-heure ou de trois quarts d'heure, cela allégera le travail de mes calculettes !

Merci, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, de votre indulgence.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre !

Je pensais en effet que dix minutes ne suffiraient pas ; j'avais envisagé un quart d'heure, qui aurait été insuffisant. En tout cas, j'accepte l'augure de vos propos.

Rappel au règlement

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. La déclaration du ministre justifie *a posteriori* mon rappel au règlement, fondé sur l'article 49, relatif à l'organisation des débats.

Ce matin déjà, nous avons dû interrompre la discussion budgétaire en raison d'une obligation du Gouvernement. Cet après-midi, la reprise des travaux devait avoir lieu à seize heures quarante, il y a donc un certain retard. J'espère que maintenant rien ne viendra plus entraver notre débat et que nous pourrons, avec la coopération de chacun, du Gouvernement, du rapporteur et des membres de l'Assemblée nationale, le poursuivre de façon à ne pas le terminer trop tard dans la nuit de vendredi à samedi.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

NUMÉRO de la nomenclature du système harmonisé	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en francs)
27 10-00	Fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 2 %.....	28	100 kg nets	12,5
	Fiouls lourds d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 %....	28 bis	100 kg nets	9

M. Malvy a présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :
« I. - Dans la cinquième colonne de la première ligne du tableau de l'article 6, substituer au chiffre : " 12,5 ", le chiffre : " 14,5 ".

« II. - Compléter ce tableau par les lignes suivantes :

27 11-21	Gaz naturel présenté à l'état gazeux : - livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution.....	37	100 kW/h	0,42
----------	--	----	----------	------

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir cet amendement.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, M. Malvy a été obligé de rentrer dans son département.

Cet amendement propose d'alléger également la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel en la faisant passer de 0,58 centime à 0,42 centime, soit une baisse équivalente à celle proposée pour le fioul lourd à faible pourcentage de soufre. Ce dernier bénéficie d'une baisse de fiscalité pour des motifs écologiques et le gaz naturel est davantage encore respectueux de l'environnement.

C'est pourquoi M. Malvy nous propose de ne pas défavoriser son utilisation d'autant plus que son approvisionnement régulier est plus sûr que pour les produits pétroliers. La baisse de la fiscalité qui est ici proposée pour le gaz serait financée par une hausse à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers à forte teneur en soufre, qui resterait néanmoins dans la fourchette des prix préconisée par la Commission européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anclant, vice-président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je considère qu'il s'agit, dans le cadre de l'article 6 - qui lui-même est une mesure positive au point de vue de l'incitation en faveur de la protection de l'environnement - d'une mesure de caractère similaire, et j'y suis favorable. Nous avons encore beaucoup à réfléchir pour améliorer la fiscalité sur l'environnement, domaine que nous n'avons certainement pas épuisé en France.

En outre, c'est sans doute une mesure de cohérence en matière de politique énergétique, dans la mesure où cela suscite une diversification des approvisionnements, à la fois pour les produits et pour les zones géographiques.

Je me suis exprimé à titre personnel et je serais tenté de proposer à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien les préoccupations de M. Malvy, exposées avec talent par un de ses collègues.

Je rappelle à l'Assemblée qu'un récent rapport du Plan a indiqué que le poids de la fiscalité spécifique qui pèse sur le fioul lourd - 20 p. 100 du prix hors taxes - demeure très supérieur à ce qu'il est sur le gaz : 8,3 p. 100.

Avant la crise du Golfe, ce handicap était compensé par le fait que les prix hors taxes du fioul lourd - 7,4 centimes par kilowattheure P.C.I. - étaient inférieurs à celui du gaz naturel : 8,3 centimes. Cette crise, en multipliant par plus de deux le prix du pétrole, a inversé le rapport.

La mesure proposée par M. Malvy ne fait qu'atténuer légèrement le handicap du fioul lourd en conférant un avantage relatif au fioul lourd à basse teneur en soufre, moins polluant. Relever le droit sur le fioul lourd non désulfuré accroîtrait encore le handicap relatif de ce produit, ce qui n'est pas souhaitable. Les deux produits ne sont que partiellement substituables. L'augmentation du prix du fioul lourd ne ferait que pénaliser certaines industries, comme les cimenteries et les verreries, grosses consommatrices de fioul lourd, qui ont déjà à faire face aux conséquences de la crise actuelle. Si la mesure proposée par le Gouvernement peut les inciter à utiliser un fioul lourd moins polluant, il serait erroné de croire que l'amendement proposé les conduirait à recourir au gaz, les équipements des industriels ne pouvant pas toujours être convertis facilement en gaz naturel.

Enfin, il apparaît qu'abaisser le taux de taxation du gaz, qui demeure une source d'énergie extrêmement bon marché,

serait inopportun dans un contexte où les efforts doivent tendre, de manière générale, à économiser toutes les énergies, quelles qu'elles soient.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que M. Malvy ou le collègue qui s'est exprimé en son nom veuille bien retirer l'amendement qui, même si on peut discuter du fond indéfiniment, tombe mal dans la période actuelle.

M. Philippe Auberger. C'est un amendement qui sent le soufre ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le ministre délégué a dit exactement ce que je voulais dire.

Il ne faut sûrement pas pénaliser les industries fortes utilisatrices de fioul, notamment les cimenteries, les verreries, les entreprises qui fabriquent de la faïence, déjà très concurrencées par les Italiens, les Espagnols, les Allemands de la Sarre, dans la mesure où elles utilisent un fioul déjà désulfuré.

Je veux bien qu'on donne des avantages fiscaux au gaz naturel ; si le ministre délégué veut en prendre la charge, j'y souscris. Par contre, si c'est au détriment de l'utilisation du fioul BTS par les industries qui ne sont pas raccordées au gaz, c'est une mauvaise mesure pour elles et pour l'économie française.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. M. Malvy n'étant pas présent, il m'est difficile de retirer son amendement. Toutefois, si vous avez l'obligeance, monsieur le président, d'accorder au groupe socialiste quelques minutes pour se concerter sur place, nous pourrions prendre une décision très rapidement.

M. Philippe Auberger. Quel désordre !

M. le président. Vous demandez donc une suspension de séance ?

M. Raymond Douyère. Oui, monsieur le président, très brève.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Le groupe socialiste retire l'amendement n° 356 de M. Malvy.

M. le président. L'amendement n° 356 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi salariés est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

« II. - Le montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Il s'agit d'une précision d'interprétation. Le bénéfice de la détaxe votée en 1981 devait revenir aux chauffeurs de taxi, y compris les salariés qui, en pratique, n'en bénéficient pas, les employeurs titulaires des autorisations administratives percevant cette détaxe et en refusant le reversement à leurs salariés.

L'amendement reprend à cet effet les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anclant, vice-président de la commission. Cet amendement a été repoussé par la commission des finances.

Une partie des dispositions prévues par cet amendement est déjà en vigueur. C'est, je crois, un problème de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien les objectifs poursuivis par M. Thiémé et ses amis, mais la formule qu'il propose ne me paraît pas techniquement convenable. En effet, elle nécessiterait des conditions de remboursement plus contraignantes pour l'ensemble des bénéficiaires avec un remboursement *a posteriori* aux chauffeurs, sur production de pièces justificatives.

Si M. Brard acceptait de retirer son amendement, je pourrais m'engager - car nous sommes finalement dans le domaine réglementaire et non législatif - à faire modifier la procédure actuelle de remboursement afin d'atteindre l'objectif poursuivi.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Je retire l'amendement n° 320.

M. le président. L'amendement n° 320 est retiré.

M. Jean de Gaulle, M. Philippe Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le tarif du droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts est ainsi fixé :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable
« N'excédant pas 150 000 francs	0
« Comprise entre 150 000 francs et 350 000 francs	5
« Supérieure à 350 000 francs	10

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le président, si vous me le permettez, je m'adresserai, en préalable, à M. le ministre délégué pour lui dire que je suis très surpris de la façon dont le Gouvernement, par une astuce de procédure, a purement et simplement refusé que la représentation parlementaire se prononce sur les amendements relatifs à l'exonération de T.V.A. sur le fioul domestique pour les agriculteurs, qui ont été déposés à l'article 15. Ces amendements allaient tous dans le même sens et j'avais cru constater un certain consensus de la représentation nationale ; il est vrai que l'amendement, n° 414, du groupe socialiste n'a pas été vraiment défendu. Je m'étonne, compte tenu des engagements qui ont été pris par le Premier ministre, notamment, que le ministre délégué ait purement et simplement éludé le problème par cette astuce de procédure.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Astuce de procédure dont je ne suis pas l'inventeur !

M. Jean de Gaulle. Voilà ce que je voulais dire en préalable en posant la question suivante : que devient le droit d'amendement des parlementaires ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il fallait poser la question à ceux qui ont rédigé la Constitution ! (Sourires.)

M. Jean de Gaulle. J'en viens à mon amendement qui concerne les cessions de fonds de commerce, lesquelles posent un véritable problème, notamment en zone rurale, compte tenu des mutations actuelles et à venir.

Le sujet a été abordé dans le rapport Hollande qui a, à juste titre d'ailleurs, souligné que les cessions de fonds de commerce restent plus taxées que les mutations portant sur les actions qui sont, en fait, exonérées. Vous savez très bien combien le poids fiscal grevant les cessions de fonds de commerce constitue un frein à la mobilité économique et combien il est nécessaire de le modifier.

L'amendement n° 40 que je vous propose a donc pour objet, d'une part, de relever les tranches de 50 000 francs et, d'autre part, d'abaisser les taux du droit d'Etat de 6 p. 100 et 11,80 p. 100 à respectivement 5 p. 100 et 10 p. 100. Nous irons ainsi dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement vise à réduire les droits applicables aux cessions de fonds de commerce.

Je fais observer à l'Assemblée que l'allègement des droits sur les cessions de fonds de commerce a été considéré par le Gouvernement comme une priorité, puisqu'ils ont été allégés tant en 1989 qu'en 1990 dans des proportions non négligeables. A titre d'exemple, je signale à l'Assemblée que l'impôt exigible sur une cession de 500 000 francs est passé de 83 800 francs à 71 000 francs en 1989 et à 42 000 francs en 1990. Bien entendu, nous souhaiterions faire mieux, mais reconnaissons que des efforts ont déjà été consentis.

C'est un dispositif qui est coûteux et ce qui a été prioritaire en 1989 et 1990 ne l'est plus pour ce budget.

La commission des finances a rejeté cet amendement. Je propose à l'Assemblée de suivre son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je n'ai rien de particulier à ajouter après les excellentes explications de M. Anciant. Je ne peux que proposer, à mon tour, à l'Assemblée de suivre l'avis de sa commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 43, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux fixé au 5^o bis de l'article 1001 du code général des impôts est abaissé de 18 p. 100 à 15 p. 100.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. A l'article 7, le Gouvernement propose, à juste titre d'ailleurs, de baisser la taxe sur les conventions d'assurance sur les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, et ce pour des raisons d'harmonisation européenne. On pourrait appliquer le même raisonnement d'harmonisation européenne à tous les véhicules automobiles.

De surcroît, cette mesure aurait une dimension sociale puisqu'elle abaisserait le coût de l'assurance automobile qui pèse de façon importante sur le budget des familles et particulièrement des jeunes.

Naturellement, j'ai conscience de l'impact budgétaire d'une telle mesure. C'est la raison pour laquelle je propose que, dès 1991, nous franchissions une première étape en abaissant le taux de 18 p. 100 à 15 p. 100 pour tous les véhicules automobiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. L'amendement proposé par M. de Gaulle est très coûteux. Il représenterait certainement un manque à gagner supérieur à 2,5 milliards de francs.

L'article 7 tel qu'il est rédigé donne la priorité aux transporteurs routiers pour des raisons de compétitivité dans le cadre européen. Il est donc tout à fait légitime.

Compte tenu de cette priorité et des contraintes budgétaires qui empêchent de tout faire immédiatement, la commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. En fait, les contraintes d'harmonisation européenne s'appliquent à tous les véhicules et pas uniquement aux véhicules routiers de plus de trois tonnes et demie.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, deuxième correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Bonnet a présenté un amendement, n° 353 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le 6° de l'article 1001 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le taux de la taxe est réduit à 8 p. 100 pour les assurances contre tous les risques pour les assurances autres qu'incendie, automobile, maladie et accidents corporels relatifs à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. »

« II. - Les droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelle est la situation actuelle en ce qui concerne la taxe sur les contrats d'assurance ?

La loi de finances pour 1989 a ramené à 7 p. 100 le taux de la taxe sur les contrats incendie et pertes d'exploitation des entreprises. Les contrats afférents aux autres risques, responsabilité civile, autres dommages aux biens, accidents corporels et maladie sont taxés à 9 p. 100.

La République fédérale d'Allemagne - du moins quand elle existait encore, puisque maintenant on parle de l'Allemagne - a adopté un taux unique de 7 p. 100, de même que les Pays-Bas. La Grande-Bretagne et l'Espagne ne perçoivent pas de taxe sur les contrats d'assurances.

La mesure que je propose a évidemment un caractère européen : elle permet de mettre à parité les contrats français avec les contrats allemands, ce qui profite à la fois à la compétitivité des entreprises industrielles et à celle des entreprises d'assurances françaises sur un marché ouvert à la liberté des prestations de services pour les risques industriels.

Elle a un caractère de simplification. Les entreprises négociant de plus en plus des contrats globaux de couverture de l'ensemble de leurs risques, y compris leurs risques de prévoyance collective, maladie et accidents. Elle a également un caractère d'équité sociale, puisque les entreprises seront incitées à conclure plus généreusement des contrats de prévoyance.

Enfin, elle permet de progresser vers une meilleure équité de concurrence, puisque les conditions de taxe d'assurance se rapprochent de l'exonération consentie à la mutualité. Elle se situe ainsi dans le prolongement des mesures de normalisation de la concurrence contenues dans la loi Evin.

L'amendement que je propose a été soutenu, après discussion, par M. le rapporteur général et adopté hier soir en commission par la totalité des commissaires présents, toutes tendances confondues.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anclant, vice-président de la commission. A titre personnel, et je pense que ce sentiment est partagé par beaucoup, je trouve que la mesure proposée par notre collègue Alain Bonnet est bonne...

M. Alain Bonnet. Merci !

M. Jean Anclant, vice-président de la commission. ... sous réserve, évidemment, des contraintes budgétaires, car l'argument qui vaut pour les uns vaut forcément pour les autres.

L'amendement a été accepté par la commission des finances. Son coût, si les estimations qui m'ont été données sont exactes, serait de 185 millions de francs.

M. Alain Bonnet. Moins : 170 millions !

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis soulevé de devoir m'opposer à des mesures dont l'inspiration est bonne, mais que les contraintes budgétaires ne me permettent pas de satisfaire. C'était - au moins pour partie - le cas pour l'amendement de M. Malvy tout à l'heure. C'est le cas maintenant pour celui de M. Alain Bonnet.

En ce qui concerne l'amendement de M. Bonnet, je rappelle que, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a déjà accepté un effort important depuis deux ans en matière de taxe sur les conventions d'assurances : exonération des contrats d'assurance-vie en 1990, réduction des tarifs applicables à ceux garantissant les risques incendie des biens professionnels, exonération de ceux afférents aux risques de la navigation et aux risques facultés des transports terrestres en 1989. C'est déjà, si vous me permettez l'expression, un « beau paquet ».

Dans le cadre du projet de loi de finances dont nous discutons, le Gouvernement vous propose une nouvelle réduction du taux de la taxe sur les conventions d'assurance applicables aux contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, pour améliorer la compétitivité des transporteurs routiers français. Cela coûte 225 millions de francs. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'aller au-delà. Pour autant, monsieur Bonnet, votre proposition est bien dans le droit fil de ce que souhaite faire le Gouvernement.

Pour cette année, je ne peux pas, d'abord, accepter le gage que vous proposez pour des raisons qui tiennent à l'indice des prix. Je ne reviens pas - j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur ce point à plusieurs reprises - sur l'usage systématique du gage consistant à augmenter les droits sur le tabac. Pour le reste, en vous demandant de bien vouloir comprendre mes arguments, je vous saurais gré de retirer votre amendement. Je ferai tout ce que je peux pour le prendre en compte dans les mesures que nous proposerons pour 1992 parce que, encore une fois, ce que vous proposez n'est pas une mauvaise idée.

De la même façon, M. Malvy doit savoir que ce qui s'est passé tout à l'heure n'est nullement un enterrement de sa proposition. Je vais réfléchir aux suites que l'on peut donner à son amendement, non pour le paragraphe II, mais pour le paragraphe I.

M. Alain Bonnet. Monsieur le ministre, compte tenu de vos explications et de l'assurance que vous prendrez ma proposition en compte pour 1992, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 353 rectifié est retiré.

Article 7

M. le président. « Art 7. - I. - Dans le 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts, après les mots : " A 18 p. 100 ; ", il est ajouté une phrase ainsi rédigée : " ce taux est réduit à 9 p. 100 pour les contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ; »

« II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1991. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref, dans le souci d'accélérer les débats.

Je félicite le Gouvernement pour cet excellent article 7, qui a pour objet d'abaisser la taxation sur les contrats d'assurance des véhicules lourds afin d'assurer la compétitivité des transporteurs français. On ne peut que l'approuver.

M. le président. Je vous remercie, quant à moi, pour la brièveté de votre intervention.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 411, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Après le 1° de l'article 998 du code général des impôts, est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. - Les assurances souscrites par une entreprise ou par un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés et portant sur le paiement d'indemnités de fin de carrière.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Certaines entreprises souscrivent au profit de leur personnel une assurance qui leur permet de verser une indemnité forfaitaire substantielle à leurs salariés lorsqu'ils partent à la retraite.

Jusqu'à présent, ce type d'assurance n'était pas assimilé aux contrats de prévoyance de groupe qui, eux, sont soumis à une taxe de 9 p. 100. Or, un contentieux est pendu à ce sujet devant le ministère des finances.

Mon amendement, en précisant l'article 998 du code général des impôts, permettrait de lever à la fois l'ambiguïté actuelle et le contentieux, en indiquant bien que les contrats souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises en vue du versement d'une indemnité de fin de carrière à leurs salariés ne supportent pas la taxe afférente aux contrats de prévoyance de groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement, au demeurant très intéressant, de notre collègue Douyère, n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'observerai que si l'on empêche de provisionner le passif social, c'est pour éviter que les entreprises n'y fassent figurer des dépenses dont on pourrait ignorer la nature exacte. La notion d'indemnité de fin de carrière est-elle vraiment plus précise ? Je me pose la question, et j'écouterai avec intérêt M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. En l'état actuel, monsieur Douyère, je ne peux pas accepter votre amendement, pour deux raisons. Mais j'espère que nous pourrions nous mettre d'accord.

Première raison : je ne suis pas persuadé que cet amendement coûte...

M. Douyère. Il ne coûte rien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il ne coûte rien, dites-vous. Pourtant, il est gagé. Or, de deux choses l'une : ou il coûte, et il faut le gager ; ou il ne coûte pas, et c'est inutile.

Mais ce n'est pas le plus important.

La deuxième raison qui me conduit à refuser votre amendement, c'est que c'est pour nous, notamment pour M. Bérégovoy, un sujet de réflexion. Une solution pourrait répondre à votre attente. Je souhaiterais par conséquent que vous acceptiez de retirer votre amendement. Nous y reviendrons le cas échéant en deuxième lecture, mais je ne suis pas sûr aujourd'hui pour une discussion utile et qui ait des chances d'aboutir.

M. le président. Monsieur Douyère, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Douyère. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 411 est retiré.

Article 8

M. le président. Art. 8. - Le I de l'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "de 200 000 francs", sont insérés les mots : "jusqu'en 1990 ou 400 000 francs à compter de 1991".

« II. - Il est ajouté un d ainsi rédigé : "d. Que la société ne procède pas à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur le compte primes d'émission pendant une période commençant un an avant le dépôt des sommes et s'achevant un an après leur incorporation au capital". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je serai aussi bref que tout à l'heure et, pour montrer combien grande est mon indépendance d'esprit, je tiens à féliciter le Gouvernement pour l'article 8, qui reprend en fait un amendement que j'avais présenté l'an dernier.

Je proposais l'année dernière le relèvement du plafond des comptes courants d'associés à 300 000 francs. On m'avait alors expliqué que ce n'était pas possible. Mais la petite graine a porté son fruit puisque, cette année, le Gouvernement le porte à 400 000 francs. Qu'il en soit loué.

M. le président. MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« 1. - Le a) du 1 de l'article 125 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur versement à la société, l'engagement pris par l'associé ou l'actionnaire devant être constaté par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les six mois de la mise à disposition des fonds. »

« 2. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des taxes sur les tabacs à due concurrence. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. L'article 8 va dans le bon sens, puisqu'il multiplie par deux le plafond des dépôts en compte courant d'associé. Mais, pour que le prélèvement libératoire de 15 p. 100 puisse jouer, il faut que les fonds soient incorporés au capital dans un délai de cinq ans.

Nous estimons que cette dernière mesure introduit quelque rigidité dans le fonctionnement des comptes d'associés. Nous proposons donc de prévoir qu'il suffit, pour bénéficier du prélèvement libératoire, qu'une assemblée générale extraordinaire constate que les fonds ont été déposés et resteront bloqués au profit de l'entreprise pendant une durée minimale de deux ans. Cette disposition va dans le sens d'une plus grande souplesse de fonctionnement des comptes courants pour les petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. La commission a examiné cet amendement qui vise pour l'essentiel à supprimer l'obligation d'incorporation au capital des sommes versées à un compte bloqué et à limiter la période de blocage à deux ans.

Je ferai simplement observer aux auteurs de l'amendement que les règles prévues à l'article 39 du code général des impôts et à l'article 212, relatif aux comptes d'associés, répondent déjà à leurs vœux. Le régime des comptes bloqués est un régime subsidiaire, un régime favorable qui peut se cumuler avec celui des comptes d'associés. On peut donc dire que l'amendement n'améliorerait pas le régime des comptes bloqués. Il créerait en quelque sorte un « compte d'associés bis ».

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles la commission des finances a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement irait vraiment, comme l'a dit M. Anciant, à l'encontre de l'objectif d'amélioration à long terme des fonds propres des entreprises que poursuit le Gouvernement. Je ne puis donc pas l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

(M. Georges Hage remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

Après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 55 et 19.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Jean de Gaulle et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du 1^o du I de l'article 125 B du code général des impôts, à la somme : " 300 000 F", est substituée la somme : " 600 000 F". »

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par un relèvement du droit sur les tabacs fixé aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le vice-président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Je laisse à M. de Gaulle le soin de soutenir ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Les amendements n°s 55 et 19 sont rigoureusement les mêmes. Ils ont été adoptés en commission des finances. Ils tendent, par souci de cohérence avec les dispositions de l'article 8, à doubler le plafond de 300 000 francs en dessous duquel les associés peuvent opter pour un prélèvement libératoire au taux de 37 p. 100 pour les intérêts versés sur les comptes courants. Je rappelle d'ailleurs que ce plafond n'a pas été relevé depuis plus de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Je dois dire à l'Assemblée que l'amendement n° 55 a été adopté par la commission contre l'avis du rapporteur général...

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. ... pour des raisons d'effectifs conjoncturels. (Sourires.)

Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée en soulignant que, sur le fond, les dispositions actuelles sont déjà très favorables. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. le rapporteur général avait, en commission des finances, demandé le rejet des amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si M. Anciant ne nous avait pas laissé entendre que l'amendement n° 55 avait été adopté en commission des finances par un concours de circonstances, j'aurais pensé que la majorité de cette assemblée avait changé.

En réalité, les propositions de M. de Gaulle et de ses amis vont à l'encontre de l'objectif que nous visons : encourager les associés à alimenter de leur épargne des comptes bloqués, avec l'engagement de les incorporer au capital à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Pour ces raisons, je suis donc opposé à l'amendement n° 55 ainsi qu'à l'amendement n° 19 qui en est la reproduction.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 55 et 19.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *terdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le deuxième alinéa du I, à la date : " 31 décembre 1992 ", est substituée la date : " 31 décembre 1993 ". »

« 2. Dans le dernier alinéa du I, à la date : " 31 décembre 1992 ", est substituée la date : " 31 décembre 1993 ". »

« 3. Le II est ainsi rédigé :

« II. - Ces versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 F par foyer fiscal. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement ayant été présenté en commission par M. Roger-Machart, je lui laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. L'amendement porte sur un article que nous avons adopté il y a deux ans dans le cadre de la loi de finances pour 1989, article qui concerne l'épargne dite « de proximité » et qui tendait à encourager l'épargne s'investissant dans les entreprises en création.

Nous avions à l'époque, avec l'appui du Gouvernement, mis en place un système de crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des sommes qui s'investiraient dans des entreprises en création, ces sommes étant plafonnées à 10 000 francs pour un célibataire et à 20 000 francs pour un ménage.

Je propose aujourd'hui de fixer ce plafond à 50 000 francs par foyer fiscal. La différenciation entre célibataires et ménages est, en effet, quelque peu artificielle. Mieux vaut, pour simplifier, considérer uniquement le foyer fiscal.

Le relèvement du plafond à 50 000 francs a pour but d'amplifier l'effet d'une mesure dont les services du ministère s'étaient évertués à retarder l'application et qu'ils avaient « ficelée » dans des conditions qui la rendaient peu incitative. Nous voulons, au contraire, lui donner un caractère plus incitatif. Nous souhaitons, en augmentant le plafond, pouvoir dégager un véritable potentiel de fonds propres pour les créateurs d'entreprises, potentiel qui puisse intéresser directement les particuliers ou être mobilisé par des sociétés se spécialisant dans l'apport de fonds propres aux créateurs d'entreprises, voire par les réseaux de collecte d'épargne, par exemple les caisses d'épargne. Certaines d'entre elles, en effet, sont d'ores et déjà intéressées par ce dispositif et elles seraient certainement sensibles à un relèvement des plafonds qui donnerait à la mesure un effet plus significatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement a été adopté par la commission. Il vise à développer ce que l'on appelle l'épargne de proximité.

Néanmoins, je signale une petite difficulté s'agissant du plafonnement de l'assiette ouvrant droit à réduction. Le texte de l'amendement ne fait en effet aucune distinction entre les contribuables célibataires et les contribuables mariés, leurs versements étant également retenus dans la limite annuelle de 50 000 francs par foyer fiscal.

Sous cette réserve, la commission propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme M. Roger-Machart l'a rappelé, la précédente loi de finances a prorogé d'un an la date limite de création des sociétés nouvelles dont la souscription au capital ouvre droit à la réduction d'impôt : la date limite de création a donc été portée du 31 décembre 1991 au 31 décembre 1992.

Si, à l'occasion de chaque loi de finances, la date limite est prorogée d'un an, le dispositif transitoire devient permanent. Or, pour que la mesure ait un caractère véritablement incitatif - et je connais et comprends le souci de M. Roger-Machart à ce sujet -, il est nécessaire que son application soit limitée dans le temps. De plus, cette réduction d'impôt ayant été instituée à compter de l'imposition des revenus de 1989, je ne dispose pas aujourd'hui du recul suffisant - M. Roger-Machart non plus - pour apprécier l'efficacité réelle de la mesure. On peut connaître, bien entendu, des cas particuliers, mais nous ne saurions avoir une vue globale.

Je propose donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir faire le point à partir d'éléments statistiques précis à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour l'année prochaine. Nous aurons alors la possibilité d'apprécier s'il est souhaitable de repousser au 31 décembre 1993 la date limite de création de sociétés ouvrant droit à l'avantage fiscal.

Le dispositif actuellement en vigueur, qui procure un avantage en impôt annuel de 2 500 francs pour une personne seule et de 5 000 francs pour un couple marié, a un coût budgétaire évalué à 200 millions pour 1990. Le seul relèvement du montant de l'avantage fiscal à 12 500 francs pour

une souscription de 50 000 francs renchérirait sensiblement le coût d'une disposition dont nous n'avons pas encore pu mesurer l'efficacité réelle.

Par ailleurs, l'aide à la création d'entreprises est déjà fortement encouragée par l'Etat puisque, en dehors du dispositif d'aide à la constitution du capital, les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

Une revalorisation de l'avantage fiscal institué par l'article 199 *terdecies* du code général des impôts n'apparaît donc pas actuellement justifiée. Par conséquent, je serais heureux que M. Roger-Machart se rallie à mes arguments et retire son amendement.

Cela dit, ainsi que je l'ai indiqué ce matin à M. Alphan-déry, je n'apprécie guère qu'on fixe des chiffres qui ne soient jamais actualisés. Aussi je propose à M. Roger-Machart de modifier ceux de l'article 199 *terdecies*, lequel prévoit, dans son II, que les versements sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 20 000 francs pour les autres, en les portant respectivement à 10 500 francs et à 21 000 francs. Par conséquent, si M. Roger-Machart était d'accord avec cette proposition, je lui demanderais de bien vouloir retirer son amendement.

Certes, ce sont deux choses différentes, mais il s'agit tout de même d'une proposition.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Il ne m'est pas possible de retirer un amendement qui a été adopté par la commission.

Comme je l'ai fait remarquer tout à l'heure à M. le ministre en présentant mon amendement, les services se sont évertués à retarder la mise en œuvre d'une disposition pourtant voulue par le législateur, puisque le décret d'application n'a été publié qu'un an après le vote de celle-ci et à la suite de multiples péripéties.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais si nous accep-tions votre proposition, cela signifierait que les services auraient gagné et auraient réussi à s'opposer à la volonté du législateur. Ce serait une belle démonstration de ce qui, malheureusement, se passe trop souvent.

Votre proposition, monsieur le ministre, ne change pas grand-chose.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce sont deux choses différentes. Ça c'est sûr !

M. Jacques Roger-Machart. Il vaudrait mieux que nous puissions discuter de tout cela afin d'aboutir à un compromis raisonnable en deuxième lecture. Mais, en l'état actuel des choses, je ne peux pas accepter votre proposition.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si je comprends bien, M. Roger-Machart n'accepte pas ma proposition.

M. le président. Je l'ai compris ainsi, monsieur le ministre.

M. Jacques Roger-Machart. En effet, monsieur le ministre. J'ai également dit que nous devrions rechercher un compromis pour la deuxième lecture.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Votre amendement coûterait 350 millions de francs ! Je ne les ai pas !

M. Jacques Roger-Machart. Non, je conteste absolument ce chiffre, monsieur le ministre, et je vais vous le démontrer.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Alors, pourquoi avez-vous gagé votre amendement ?

M. Raymond Douyère. Parce que c'est obligatoire, monsieur le ministre !

M. Jacques Roger-Machart. Notre amendement a un coût, mais je conteste le chiffre que vous avancez aujourd'hui, car il est tout à fait irréaliste.

Selon les chiffres de l'I.N.S.E.E., ce sont 58 000 entreprises nouvelles qui bénéficient chaque année d'un apport en provenance de l'entourage du créateur. A supposer qu'elles jouent au maximum du dispositif que je propose - un plafond de 50 000 francs ouvrant droit à un crédit d'impôt de 12 500 francs contre 5 000 francs au maximum à l'heure actuelle -, la perte de recettes pour le Trésor serait de

7 500 francs par création. Le coût maximal serait de l'ordre de 100 millions ! Et ce coût maximal suppose que tous les apports extérieurs fassent jouer à plein la mesure que nous proposons.

En réalité, chacun sait que le coût réel sera bien inférieur pour le Trésor. Donc, je conteste formellement le chiffre qui a été cité tout à l'heure.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Roger-Machart, si ça ne coûte rien, c'est que ça ne marche pas !

M. Jacques Roger-Machart. Mais si, ça coûte quelque chose !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous venez de me démontrer que votre proposition ne coûtait rien !

M. Jacques Roger-Machart. Je viens de dire le contraire, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Puisque c'est une mesure favorable, elle coûte !

M. Jacques Roger-Machart. Oui !

M. Jean-Pierre Worms. Mais pas 350 millions ! Elle coûtera moins de 100 millions !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le problème, c'est que moi j'ai des chiffrages à 350 millions !

M. Jean-Pierre Worms. Ce sont des chiffrages bidons !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les vôtres aussi ! Je n'accepte pas que vous disiez que mes chiffrages sont bidons et, par conséquent, je demande la réserve de l'amendement.

M. le président. Elle est de droit. Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - La deuxième phase du b du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est supprimée.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Je propose que cet amendement soit défendu par M. Roger-Machart.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Comme le précédent et comme les suivants, cet amendement adopté par la commission résulte des propositions émanant du rapport de M. Gérard Constant sur les entreprises et sur les actions en faveur des P.M.E. et P.M.I.

Il s'agit de favoriser la transmission d'entreprises de petite taille, qui ont moins de vingt salariés. Lorsque l'entreprise a un statut d'entreprise individuelle, le repreneur qui la rachète en empruntant peut déduire ses intérêts d'emprunt de son bénéfice imposable. Mais ce n'est pas la règle lorsque l'entreprise est en société, puisque, dans ce cas, pour pouvoir bénéficier de la déduction des intérêts d'emprunt, il faut entrer dans le champ d'application du R.E.S. - rachat d'entreprises par les salariés - lequel est réservé aux entreprises de plus de vingt salariés. Nous proposons donc de supprimer ce seuil de vingt salariés afin que les petites entreprises puissent bénéficier du système du R.E.S., qui permet la constitution d'une holding pouvant emprunter et autorise le rachat d'une petite entreprise par les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement a été adopté par la commission. Toutefois, je signale à M. Roger-Machart que la suppression du seuil de vingt salariés risque de poser un problème. En effet, on pourrait concevoir que le régime du R.E.S. s'applique à une entreprise qui n'a qu'un ou deux salariés. En commission,

M. Roger-Machart avait indiqué que cette disposition devait s'appliquer aux entreprises de dix à vingt salariés. Pourrait-il nous apporter des éclaircissements sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. La mesure que nous proposons vise les entreprises de dix à vingt salariés, parce que les entreprises de moins de dix salariés sont pratiquement toutes des entreprises individuelles. Si un problème technique subsiste, je veux bien que l'on modifie le texte de l'amendement.

Mais plutôt que de remplacer le chiffre de vingt par celui de dix, il me paraît plus simple de supprimer purement et simplement toute limite d'effectifs, étant donné que le dispositif de R.E.S. implique qu'il y ait plus de un salarié, dans la mesure où il prévoit des règles de majorité absolue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis navré, monsieur Roger-Machart, mais je ne peux pas accepter non plus cet amendement.

Je rappelle que l'échéance du régime R.E.S. est fixée au 31 décembre 1991. Il n'est donc pas opportun d'y apporter cette année des modifications importantes, alors même qu'est posée la question de son avenir.

Sur le fond, je suis très réservé sur la proposition de M. Roger-Machart. En effet, la fixation du seuil de vingt salariés pour l'application du dispositif de R.E.S. répond au souci d'aider les transmissions d'entreprises d'une certaine taille qui se heurtent le plus souvent à un problème de solvabilité des acheteurs. La transmission de petites entreprises de moins de vingt salariés ne nécessite généralement pas la mobilisation de capitaux aussi importants. Ces entreprises peuvent, par ailleurs, bénéficier du régime de groupe que prévoit l'article 223 A du C.G.I., régime qui permet à une société qui détient 95 p. 100 du capital d'une autre société, quel que soit d'ailleurs le nombre de salariés de cette dernière, d'être seule redevable de l'impôt dû par le groupe. En pratique, ce régime autorise l'imputation des intérêts d'emprunts souscrits par la société cessionnaire pour le rachat d'une entreprise à des tiers sur le résultat de la société achetée et ainsi facilite l'acquisition de ces entreprises.

Je voudrais rappeler enfin que la transmission des entreprises, notamment des plus petites d'entre elles, est déjà facilitée par la mesure que vous avez adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1990, et qui réduit les droits d'enregistrement et les taxes additionnelles perçues lors des mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèles et opérations assimilées. En effet, le droit d'enregistrement de 11,80 p. 100 et les taxes additionnelles de 2,40 p. 100 ne sont pas applicables sur la fraction du prix qui n'excède pas 100 000 francs, et sont ramenés respectivement à 6 p. 100 et à 1 p. 100 pour la fraction du prix qui est comprise entre 100 000 et 300 000 francs.

J'aurais voulu faire plaisir à M. Roger-Machart en lui faisant une proposition transactionnelle qui aurait consisté à remplacer le nombre minimum de salariés de vingt par celui de dix. Mais je ne sais pas comment financer une telle mesure.

Cela dit, le gage proposé n'étant pas convaincant, puisqu'il s'agit encore d'augmenter les droits sur les tabacs, je ne peux que m'opposer à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je prends note, monsieur le ministre, de votre bonne volonté et de votre proposition transactionnelle.

Vous nous dites : la mesure que vous proposez coûtera fort cher. Mais j'aimerais bien que vous nous indiquiez quel a été en 1990 le coût pour le budget de l'Etat de cette mesure qui s'appliquait aux entreprises d'au moins vingt salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis incapable de répondre à votre question pour une raison très simple, monsieur Douyère : c'est que la procédure n'est plus sous agrément.

Quand la procédure d'agrément était en vigueur, je connaissais ce chiffre, puisque l'on pouvait faire un recensement. Maintenant, nous en sommes réduits à faire des évaluations à partir d'estimations.

On me dit que la mesure proposée par M. Roger-Machart peut coûter une somme, que, pour ma part, je trouve exagérée.

Cela dit, le coût du régime actuel a été évalué à 270 millions en 1990. Ce chiffre figure à la page 75 du tome II du document « Voies et moyens », qui vous a été distribué.

Mais je veux bien reparler de tout cela en deuxième lecture si, d'ici là, vous me trouvez un autre gage que l'augmentation des droits sur les tabacs.

Je demande la réserve du vote de l'amendement n° 52.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, au taux : " 2 p. 1 000 ", est substitué le taux : " 3 p. 1 000 ".

« II. - Les pertes de recettes sont majorées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur le tabac visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement a un caractère symbolique et ne devrait pratiquement rien coûter. Je l'ai gagé par précaution, pour être sûr de ne pas me heurter à des difficultés.

Cet amendement permet d'aligner, si je puis m'exprimer ainsi, le régime des créateurs d'entreprise sur celui des créateurs d'œuvres d'art. Ces derniers peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise dans la limite de 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires. Nous proposons que les créateurs d'entreprise puissent également bénéficier de ce taux, alors que celui qui leur est appliqué est actuellement de 2 p. 1 000.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ancient, vice-président de la commission. Cet amendement a été adopté par la commission. Comme son coût est négligeable, je demande à M. le ministre délégué s'il ne pourrait pas être accepté.

M. Philippe Auberger. Jamais deux sans trois !

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Auberger, vous m'avez dit « Jamais deux sans trois ! » Eh bien, non, ça ne marche pas à tous les coups ! (Sourires.)

Sans perdre plus de temps en explication, j'indique que j'accepte l'amendement de M. Roger-Machart. Toutefois, je le modifie en supprimant le gage qui me paraît en effet inutile.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'amendement 51, à l'exclusion des amendements n°s 50 et 52.

M. le président. L'amendement n° 51 vient d'être rectifié par le Gouvernement. Dans cet amendement, le paragraphe II est supprimé.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51 rectifié, à l'exclusion des amendements n°s 50 et 52.

M. Philippe Auberger. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, le tour de passe-passe du ministre délégué me paraît quelque peu creux. Étant donné que ces amendements portent articles additionnels, je me demande comment on peut les réunir. Autant je comprends qu'on puisse réserver certains amendements qui portent sur un article, et ensuite voter ensemble

l'article et certains de ces amendements, autant je ne vois pas comment on peut appliquer ce système à des articles additionnels.

Monsieur le président, vous qui connaissez mieux le règlement que moi et qui êtes également plus ancien que moi dans cette assemblée, vous allez peut-être pouvoir m'éclairer.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis très heureux de décrypter la Constitution à l'intention du groupe gaulliste. *(Sourires.)*

L'article 44, alinéa 3, de la Constitution permet au Gouvernement de demander à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique. En application de cet article, je demande donc à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'amendement n° 51 rectifié de la commission des finances en ne retenant ni l'amendement n° 50 ni l'amendement n° 52.

M. Raymond Douyère. Tout ça, c'est du Debré !

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre...

M. le président. Monsieur Auberger, lorsque vous consulterez l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, vous vous apercevrez que M. le ministre a la Constitution bien en tête. *(Sourires.)*

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et à la demande du Gouvernement, je mets aux voix, par un seul vote, l'amendement n° 51 tel qu'il a été rectifié, à l'exclusion des amendements n°s 50 et 52.

(L'Assemblée nationale n'a pas adopté.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Alors, rien n'est adopté !

M. le président. En effet, monsieur le ministre, rien n'est adopté.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 679 du code général des impôts est complété comme suit :

« 5° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ;

« 6° Les cessions, même non constatées par un acte, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. »

« II. - L'article 726 du code général des impôts est supprimé.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 1740 *quinquies* du code général des impôts, la référence : ", 726 " est supprimée.

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement tend à alléger les droits exigés dans le cadre d'un certain nombre d'opérations portant sur le capital d'entreprise. Actuellement, le taux est de 4,80 p. 100. Je propose, pour certaines opérations particulièrement intéressantes, de prévoir un droit fixe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement vise à soumettre à un droit fixe les cessions d'actions ou de parts sociales, qui sont aujourd'hui taxées à 4,84 p. 100, quand elles sont constatées par un acte. Il a été rejeté par la commission. L'idée qui l'inspire n'est cependant pas si mauvaise puisque, par une fiscalité extrêmement incitative, on permettrait d'assujettir à l'impôt les cessions de titres non formalisées qui lui échappent aujourd'hui.

Je me bornerai à une seule objection : le coût qu'aurait une telle mesure. Celui-ci, mon cher collègue, serait certainement supérieur au milliard de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les raisons exposées par M. Anciant, je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, à la somme : " 500 000 F " est substituée la somme : " 750 000 F ".

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement tend à rendre un peu plus attractif l'investissement foncier agricole, et notamment à faciliter la transmission des exploitations, sujet qui revêt aujourd'hui une acuité particulière.

Les dispositions actuelles de l'article 793 *bis* du code général des impôts permettent une exonération partielle dans une limite des trois quarts de la valeur des biens à partir de 500 000 francs.

Je propose de donner un petit coup de pouce, et de limiter ainsi les réserves prévues à l'article 793 *bis* en portant à 750 000 francs la valeur des biens au-delà de laquelle l'exonération de 50 p. 100 s'appliquera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement a pour objet de porter à 750 000 francs la limite au-dessous de laquelle la première cession d'un bien rural donné à bail à long terme ou de parts de groupements fonciers agricoles bénéficie d'une exonération complète de droits de mutation.

La transmission des biens agricoles est un problème réel, j'en conviens, mais c'est un mécanisme dérogatoire au droit commun qui nous est proposé, et dans des proportions qui ne me paraissent pas complètement justifiées.

En l'état actuel des choses, l'exonération de 50 p. 100 s'appliquant au-delà de 500 000 francs n'est pas négligeable.

La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis ! Je demande en outre la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 44 est réservé.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 816 du code général des impôts :

« Il est perçu selon les modalités suivantes :

« - immédiatement sur la part des réserves de la société absorbée directement incorporée au capital de l'absorbante, soit la différence entre l'augmentation de capital de l'absorbante et le capital de l'absorbée ;

« - et en ce qui concerne la part des réserves de l'absorbée traduite dans la prime de fusion, au moment de l'incorporation de la prime au capital. »

« II. - Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement ne devrait pas poser de problème car il vise en fait à expliciter un point sur lequel la jurisprudence est un peu confuse. Il est en effet préférable d'adopter une rédaction extrêmement précise en ce qui concerne les modalités de perception du droit en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Cet amendement, qui a pour objet de modifier l'assiette du droit d'apport applicable en cas de fusion de sociétés, n'a pas été examiné par la commission. Ce droit se calcule actuellement sur le boni de fusion, c'est-à-dire sur la différence entre le capital de la société absorbée et son actif net.

Si j'ai bien compris, M. Auberger propose de ne retenir comme assiette que la seule partie du boni de fusion incorporée au capital de la société absorbante, ce qui est conforme à l'ancien système de taxation. Mais, en réalité, les entreprises absorbantes n'incorporaient pas la prime de fusion et échappaient au droit d'apport. A la limite, on peut même dire que ce système n'incitait pas les entreprises à augmenter leur capital.

Le dossier est assez complexe et je ne suis pas sûr du bien-fondé de l'amendement.

Pour ces raisons, j'aurais plutôt tendance, à titre personnel, à m'opposer à l'amendement, sous toutes réserves.

M. Bernard Pona. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je formule la même réserve que la commission des finances : avis défavorable. Je demande au surplus la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 188 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, au taux : " 3,80 p. 100 ", est substitué le taux : " 1 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement, adopté par la commission des finances, tend à ramener de 3,80 p. 100 à 1 p. 100 le droit d'apport en société lorsque l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

Le code général des impôts prévoit que certains apports purs et simples, théoriquement soumis au taux de 1 p. 100, donnent lieu au paiement de droits de mutation à titre onéreux dans deux hypothèses : lorsqu'une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés fait apport à une société soumise à cet impôt d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et assimilés ou de droits à bail, ou lorsqu'une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt.

Dans ces deux cas, les droits de mutation sont actuellement perçus au taux de 3,80 p. 100, taux que je propose de ramener à 1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. La commission a adopté cet amendement qui devrait avoir un impact budgétaire limité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour faciliter la transformation des entreprises individuelles en sociétés de capitaux, la loi de finances pour 1990 a ramené, dans certaines conditions, le taux du droit applicable à certains apports d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles de 11,40 à 4,80 p. 100.

Ces apports sont assimilés à des mutations à titre onéreux. Dès lors, une baisse des droits d'enregistrement sur ces apports ne peut intervenir qu'en même temps qu'une réduction du tarif applicable aux mutations de ces biens.

Or la loi de finances de cette année a institué un barème progressif d'imposition par tranches pour les cessions de fonds de commerce et de clientèle et je ne crois pas qu'il soit véritablement souhaitable d'aller au-delà.

En tout état de cause, une réduction du droit d'apport devrait conduire à un abaissement des taxes additionnelles perçues par les départements et les communes, ce qui aujourd'hui n'est pas souhaitable non plus.

Je ferai enfin observer aux auteurs de l'amendement que le taux de 4,80 p. 100 est précisément celui qui s'applique aux cessions constatées par un acte.

Pour ces divers motifs, je ne suis pas très favorable à la proposition. Je le suis d'autant moins que le gage prévu ne convient pas. Je reconnais cependant que cet amendement aurait un coût minime par rapport au précédent, encore que nous n'ayons pas tranché notre différend sur l'évaluation.

Monsieur Roger-Machart, je serais prêt à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, en deuxième lecture, après que nous aurons essayé de nous mettre d'accord. A la limite, si l'Assemblée se prononçait aujourd'hui, cela ne changerait pas grand-chose. Mais je préférerais que nous ayons un « paquet » complet sur le sujet, si l'on arrive à trouver les financements nécessaires.

Le coût de la mesure serait de l'ordre de 25 millions de francs. Ce n'est pas la mer à boire !

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. La commission a, quant à elle, évalué le coût à 10 millions de francs.

Je voudrais comprendre votre proposition, monsieur le ministre : sur quels amendements êtes-vous prêts à revenir en deuxième lecture ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'Assemblée a rejeté tout à l'heure en bloc trois amendements, un que j'avais accepté et deux que j'avais refusés, notre différend portant moins sur le fond que sur le financement.

Sur le fond, M. Roger-Machart sait bien que je suis assez proche de lui sur un certain nombre de points, et même sur d'autres qui ne sont pas l'objet de discussions aujourd'hui. Mais c'est un autre problème ! (Sourires.)

Etant donné que l'amendement n° 56, adopté par la commission, est dans le droit-fil des trois autres, sur lesquels j'ai déjà proposé de revenir en deuxième lecture, afin que nous nous mettions d'accord sur un chiffrage et un financement convenable, je pense que celui-ci pourrait être joint au « paquet », bien que je ne sois pas très chaud à son égard. M. Roger-Machart pourrait donc le retirer aujourd'hui pour le reprendre avec les autres en deuxième lecture.

M. Gérard Bapt. C'est honnête !

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Cette proposition, comme me le souffle mon collègue, est très honnête et plus raisonnable que le mode de votation que vous nous avez imposé tout à l'heure...

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est le choc de nos caractères !

M. Jacques Roger-Machart. ... et qui nous a conduits à des absurdités de procédure.

Il me semble raisonnable de reprendre tout cela en deuxième lecture. Quoi qu'il en soit, je crains de ne pas avoir le pouvoir de retirer un amendement adopté par la commission. Nous pourrions donc provisoirement voter contre cet amendement et reprendre la discussion en deuxième lecture, à tête reposée.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Anciant ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Avec l'accord de M. Roger-Machart, je crois raisonnable de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 1663 A du code général des impôts un article 1663 B ainsi rédigé :

« Art. 1663 B. - Lorsqu'un salarié crée ou reprend une entreprise individuelle ou acquiert au moins 25 p. 100 des droits d'une société dans laquelle il assume des fonctions dirigeantes, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année ayant précédé celle de cette création, reprise ou acquisition pourra faire l'objet d'un paiement étalé sur trois ans. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement, qui procède du même esprit que les précédents, tend à favoriser la reprise d'une entreprise par un salarié qui, l'année de la reprise, doit payer l'impôt sur le revenu de l'année antérieure, ce qui peut souvent le mettre en difficulté. Il est proposé une possibilité d'étalement sur trois ans du paiement de l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Théoriquement, le contribuable intéressé peut toujours s'adresser à l'administration fiscale et obtenir un étalement du paiement de l'impôt en justifiant du changement survenu dans sa situation personnelle.

M. Bernard Pons. Tu parles !

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Le présent amendement propose un mécanisme législatif d'étalement du paiement en cas de création d'entreprise, ce qui appelle quelques observations.

Des observations d'ordre technique tout d'abord : le salarié peut-il, par exemple, conserver une activité salariée et bénéficiaire de l'étalement de l'impôt ? Un tel dispositif est-il vraiment opportun ? Ne serait-il pas préférable d'inciter les contribuables à payer leurs impôts dans les délais normaux...

M. Philippe Aubarger. C'est M. de La Palice !

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. ... surtout dans la mesure où les impôts en cause correspondent, par hypothèse, à des revenus plus importants que ceux qui ont été encaissés pendant la période d'étalement ?

M. Bernard Pons. Merveilleux !

M. Philippe Aubarger. C'est un morceau d'anthologie !

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Le risque est d'autant plus grand que, dans le cas de création d'entreprise, les difficultés peuvent durer plus d'une année. On ne peut par ailleurs exclure l'échec de l'entrepreneur.

C'est pourquoi, lors de la discussion en commission des finances, le rapporteur général a eu tendance à considérer que les mécanismes actuels de décisions individuelles prononcées par l'administration au cas par cas apportent en général des réponses satisfaisantes aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement, sans qu'il soit nécessairement besoin d'adopter un système législatif plus complexe.

M. Roger-Machart me pardonnera, mais il est de mon rôle de faire état devant l'Assemblée de ces observations.

Je précise que l'amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis très proclive de l'analyse de M. le vice-président Anciant, tout en comprenant votre démarche, monsieur Roger-Machart.

En réalité, ce qui me gêne, c'est que vous proposez à l'Assemblée de prendre une mesure de portée générale et systématique d'étalement alors que les situations sont très variables : parmi ceux que vous visez, certains en ont besoin mais d'autres non.

Ainsi que l'a souligné M. Anciant, il est habituel que les comptables du Trésor accordent sur demande des délais de paiement raisonnables lorsque le contribuable invoque des motifs sérieux. La création ou la reprise d'une entreprise peut à cet égard constituer une cause sérieuse de difficultés financières.

Je vous propose, quant à moi, de ne pas nous engager dans l'application systématique de l'étalement, mais de me laisser le soin d'adresser aux comptables du Trésor des instructions précisant que la création ou la reprise d'une entreprise peut être une cause sérieuse de difficultés financières et leur demandant d'accorder systématiquement les délais demandés en pareil cas.

Vous auriez ainsi satisfaction, sans qu'on accorde systématiquement des délais supplémentaires à ceux qui n'en ont pas besoin.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Des instructions données en ce sens à vos services suffiraient, monsieur le ministre.

Je reconnais que la mesure proposée n'est pas de nature législative, mais de nature réglementaire. Si vous donnez des instructions conformes à l'esprit de cette mesure, nous pourrions, avec l'accord de M. le vice-président de la commission, retirer l'amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Anciant ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Avec l'accord de M. Roger-Machart, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je précise à M. Roger-Machart que je n'attendrai pas le vote de la loi de finances pour envoyer les instructions dont je viens de parler.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 404 GD de l'annexe III du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Cette exigibilité n'est pas requise en cas d'apport pur et simple de plus du tiers de ces biens. Dans ce cas, elle est reportée au jour de la cession des titres reçus en contrepartie de l'apport ou au jour de la cession, par la société bénéficiaire, de l'apport des biens reçus par elle. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Toujours dans le même esprit, il s'agit par cet amendement de maintenir le paiement fractionné et différé des droits de mutation à titre gratuit, accordé par une récente loi de finances, lorsque le bénéficiaire de la mutation cède plus du tiers des biens bénéficiant de ce régime et lorsqu'il en fait l'apport à une société.

Actuellement, cette opération, qui peut être souhaitable dans un but de restructuration des actifs productifs d'une entreprise, fait tomber le droit au paiement fractionné. Or nous proposons par cet amendement de le maintenir.

Mais, là encore, il se pourrait qu'une simple instruction du ministre à ses services - ou un décret - suffise pour que l'objectif visé soit atteint. Si c'était le cas, je serais tout prêt à recommander à M. le vice-président de la commission de retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. En effet, si M. le ministre s'engage à prendre un décret, puisque la disposition proposée relève du domaine réglementaire, je retire l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je prends cet engagement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 273 *sexies* du code général des impôts un article 273 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies*. - Pour les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, créées à partir du 1^{er} janvier 1991, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

« II. - Pour les autres entreprises, sous réserve des limitations fixées par décret en Conseil d'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1991, il peut être imputé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à pris naissance, 10 p. 100 du droit à déduction correspondant à un mois moyen de déduction enregistrée l'année précédente ; le taux sera porté à 20 p. 100 en 1992, à 30 p. 100 en 1993, à 40 p. 100 en 1994, à 50 p. 100 en 1995, à 60 p. 100 en 1996, à 70 p. 100 en 1997, à 80 p. 100 en 1998, à 90 p. 100 en 1999 et à 100 p. 100 en 2000. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées chaque année à due concurrence par la vente des actifs encore détenus directement par l'Etat dans les entreprises suivantes : Union des assurances de Paris, Groupe des assurances nationales, Assurances générales de France, Pechiney, Rhône-Poulenc, Thomson S.A., Banque nationale de Paris, Crédit Lyonnais, Bull. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement de mon collègue Iphandéry est classique, et son caractère modeste n'échappera à personne. (*Sourires.*) Il a pour objet de supprimer les effets sur la trésorerie des entreprises de la règle du décalage d'un mois de la T.V.A.

La suppression de cette mesure coûterait sur le plan budgétaire entre 70 et 80 milliards. Pour les entreprises, en termes de trésorerie, avec un taux d'intérêt de 10 p. 100, le coût serait compris entre 7 et 8 milliards.

Il serait souhaitable de supprimer cette charge induite, les entreprises étant finalement obligées de faire une avance à l'Etat.

Nous pensons que, dans la perspective de l'harmonisation européenne de T.V.A., des efforts sont à consentir dans trois directions.

Tout d'abord, le rapprochement des taux n'est peut-être pas aussi rapide qu'il le faudrait pour le taux moyen, mais ces efforts sont faits pour le taux majoré.

Sur la rémanence, le projet de budget marque cette année des progrès, mais il ne faudrait pas oublier la troisième cause de disparité au niveau européen qui fait l'objet de notre amendement. Celui-ci, monsieur le ministre, a été déposé pour prendre date.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Je ne puis pas reprendre le débat sur la règle du décalage d'un mois, puisque nous avons déjà eu maintes fois l'occasion de discuter de ce problème, qui est un peu le « serpent de mer ».

Il s'agit, c'est vrai, d'une mesure très coûteuse, qui représente 87 milliards de francs. En fonction de cette critique, le système proposé est de 8 à 9 milliards de francs par an, mais pendant dix ans. C'est une très lourde hypothèque budgétaire.

En outre, le gage est inacceptable.

Je propose donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, monsieur le président. Quelles que soient les bonnes intentions car, par ailleurs, cette règle de décalage d'un mois nous empoisonne tous, le gage par lui-même rend l'amendement inacceptable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaite qu'il soit maintenant procédé aux votes sur les amendements n° 44 et 188, votes qui avaient été précédemment réservés.

M. le président. Nous allons donc procéder aux votes, précédemment réservés, sur les amendements n° 44 et 188.

Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 298 *octies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 257 (8^o) du code général des impôts, les écrits périodiques à caractère politique disposant de l'agrément de la commission paritaire de la presse ne sont pas assujettis à la T.V.A. pour ce qui est des numéros distribués gratuitement. »

« II. - Les pertes de recettes susceptibles de résulter du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Thiémé, Jacques Brunhes, Hage, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 18,6 p. 100 sur les véhicules automobiles fabriqués en France.

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement s'inscrit dans le dispositif mis en place par l'article 9 du projet de loi de finances, qui abaisse le taux majoré de T.V.A. de 25 à 22 p. 100.

Dans le contexte actuel, marqué par une forte concurrence et par l'entrée massive des véhicules étrangers, notamment les automobiles japonaises, le groupe communiste propose, par l'amendement n° 94, de ramener ce taux à 18,6 p. 100 sur les véhicules fabriqués en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. L'idée d'utiliser la T.V.A. à des fins protectionnistes, afin de favoriser la fabrication en France, est difficile à défendre dans le contexte actuel. La politique suivie consiste à diminuer graduellement le taux majoré.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis ! En plus le gage, merci ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les aliments préparés pour les animaux familiaux.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. L'amendement que nous proposons d'adopter a pour objet de ramener le taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 en ce qui concerne notamment les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les aliments préparés pour les animaux familiaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. La commission a refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme l'amendement - car M. Thiémé avait présenté le même amendement - avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Auberger, vous m'aviez demandé la parole ?

M. Philippe Auberger. En effet, monsieur le président, mais c'est trop tard, car je souhaitais parler pour l'amendement, qui vient d'être repoussé, mais contre le gage.

M. le président. Je vous prie d'excuser ma distraction.

M. Philippe Auberger. Je me manifesterai de façon plus claire la prochaine fois.

M. le président. Et n'hésitez pas à m'appeler, je suis très sensible à ce genre d'appel, même venant de votre côté. On me rendra cet hommage ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Si je comprends bien, votre oreille droite est aussi attentive que votre oreille gauche ! (Sourires.)

M. le président. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. Je vous en remercie !

M. le président. M. Geng a présenté un amendement, n° 303 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article 279 du code général des impôts, les mots : " autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe " sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement, que M. Geng m'a demandé de défendre, qui tend à l'harmonisation des taux de T.V.A. frappant les différentes catégories d'hôtels.

L'hôtellerie « quatre étoiles » dite « de luxe » est assujettie dans notre pays à un taux de 18,5 p. 100, qui empêche cette hôtellerie de qualité d'être compétitive et de consentir les investissements nécessaires à son seul entretien. Or notre pays a besoin d'une hôtellerie de luxe. Le taux en vigueur incite les hôtels quatre étoiles à demander leur déclassement.

Cela ne va pas dans le bon sens car nous souhaitons maintenir, notamment dans le cadre d'une politique de développement touristique, une hôtellerie de haut de gamme dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Le taux réduit de T.V.A., instrument de justice fiscale, d'une certaine façon, est généralement réservé à des produits de consommation courante. Il n'a pas paru justifié à la commission des finances d'en faire bénéficier les hôtels de luxe.

Cela étant, la taxation est dans ce cas au taux normal, et nous proposons à l'Assemblée d'en rester à la normalité et de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable. Si je comprends bien, M. Geng nous propose d'augmenter ce que vont payer les pauvres gens pour réduire le taux frappant les quatre étoiles. Non.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hollande, Roger-Machart, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un paragraphe II, ainsi rédigé :

« Les premières donations en pleine propriété ou d'usufruit consenties à toutes personnes bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 p. 100 si le donateur a moins de soixante-cinq ans et le donataire moins de cinquante ans.

Toutefois, cette réduction est limitée à 100 000 francs pour les donations en ligne directe ou entre époux et à 200 000 francs en ligne collatérale ou entre non-parents.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que la donation porte sur des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou sur les parts sociales ou actions de sociétés non cotées répondant aux mêmes critères d'activité et dans lesquelles le donataire devient, du fait de la donation, détenteur d'au moins 25 p. 100 du capital de la société et y exerce des fonctions dirigeantes. »

« II. - Aux trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts est substitué l'alinéa suivant :

« Sont soumis à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 les cessions d'actions de sociétés non cotées, de parts de fondateur, de parts bénéficiaires et de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Avant l'article 9

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 9 :

« b. Maîtrise de l'inflation »

Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 131 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par MM. Jean de Gaulle, Philippe Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 278 du code général des impôts, le pourcentage : " 18,60 p. 100 ", est remplacé par le pourcentage : " 18 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées pour 50 p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour 50 p. 100 par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 131 rectifié, présenté par MM. Alphan-déry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18,20 p. 100 pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1992. »

« II. - Le premier alinéa du I de l'article 280 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 18,20 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission et de courtage ou réalisées du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1992 et portant sur : »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par la privatisation de l'Union des assurances de Paris. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est très important et il est même central dans la discussion.

Nous en avons déjà parlé dans la discussion générale et nous avons déposé le même amendement l'année dernière.

Nous avons hier et avant-hier débattu de l'harmonisation européenne. Je confirme que la France a effectivement joué un grand rôle, comme l'a dit M. Bérégovoy, pour faire repousser, au plus tôt, à la fin de l'année 1996 la suppression des contrôles fiscaux et douaniers. Je sais bien que les contrôles n'auront plus lieu aux frontières, qu'ils se dérouleront sur les lieux de production ou de consommation, mais qu'ils demeureront. Nous, nous le déplorons.

A notre avis, si l'harmonisation fiscale et douanière a un sens, les contrôles doivent disparaître - j'avais d'ailleurs cité à M. Bérégovoy l'exemple des Etats-Unis où il n'y a pas de contrôle fiscal et douanier d'Etat à Etat.

Notre pays sera inévitablement obligé, en 1993 ou en 1996, ou au-delà - les travaux de la commission Boiteux l'ont d'ailleurs bien montré - de réduire l'écart qui le sépare, du point de vue de la T.V.A., de pays comme l'Allemagne ou la Grande-Bretagne où le taux normal est plus faible.

Nous proposons de franchir une première étape dans ce sens. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement qui tend à réduire le taux normal de 18,6 p. 100 à 18 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anclant, vice-président de la commission. Dans le débat général, la question de l'abaissement du taux de T.V.A. a été largement traitée.

Qu'il me suffise de dire que le coût du premier amendement est très élevé - environ 14 milliards de francs. Le second amendement coûterait lui environ 9 milliards de francs. Nous pourrions aussi discuter des gages.

Ainsi que l'a souligné le ministre d'Etat dans le débat général, aucune contrainte communautaire n'existe réellement pour le moment.

Par conséquent, il n'y a pas de motif sérieux pour nous engager dès maintenant dans un abaissement du taux normal de T.V.A.

Les deux amendements ont donc été refusés par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 131 rectifié.

M. Yves Fréville. Je partage entièrement, bien sûr, le point de vue de M. Auberger.

Si une baisse à 18 p. 100 paraît un peu trop rapide à M. le ministre délégué, je propose d'étaler la baisse sur quatre années, et donc simplement le taux de 18,20 p. 100.

Si nous arrivions en quatre ans à abaisser de deux points le taux de la T.V.A., ce serait un bon résultat.

M. le président. A vrai dire, la commission s'est exprimée sur les deux amendements.

M. Jean Anclant, vice-président de la commission. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, l'Assemblée a le choix entre un coup coquin et un coup génial. Le coup génial, c'est celui de M. Auberger.

M. Philippe Auberger. Comme toujours !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Toujours, monsieur Auberger ! Vous avez de la constance dans le génie !

M. Philippe Auberger. Frappe-toi le cœur, c'est là qu'est le génie ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous nous proposez de réduire de 18,6 à 18 p. 100 le taux normal de la T.V.A. et M. le vice-président de la commission des finances a évalué que cela coûterait environ 14 milliards de francs.

Pour un coup, c'est un coup ! Qu'est-ce qui sera répercuté dans le prix ? Rien du tout ! A moins de deux points, rien ne se répercute, pratiquement rien. Tout se perd dans la tuyauterie. Mais je perds quand même 14 millions de francs : la mesure, il fallait bien la gager ! Et voilà le coup génial : je suis sûr qu'il y aura 14 milliards de pris sur les tabacs et sur les produits pétroliers. Et vous voyez l'effet sur l'indice des prix ? Magnifique ! Positif ! Rien n'est neutre, au contraire ! Par ce coup génial, M. Auberger essaie de se débrouiller pour avoir raison quand il nous dit, comme hier, que nous ne tiendrons pas l'indice des prix prévisionnel de l'année 1991.

Le coup coquin est encore meilleur. M. Alphandéry nous propose, petitement, de passer de 18,6 à 18,2 p. 100 : il y aura encore moins de répercussion dans les prix, mais quand même, il s'agit de 9 milliards de francs. Coup coquin ? On finance la baisse par la privatisation de l'Union des assurances de Paris, c'est-à-dire que l'on réintroduit une privatisation pour financer une mesure qui de toute façon se retrouvera dans l'indice des prix !

Entre génie et coquinerie, monsieur le président, je conseille à l'Assemblée de ne pas choisir et de repousser les deux amendements !

M. le président. Nous n'allons certes pas choisir entre des métaphores, mais entre des amendements...

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne vais pas m'étendre longuement. Je comprends toute la difficulté de ce débat sur le taux normal de la T.V.A. Le point coûte maintenant...

M. le ministre délégué, chargé du budget. 24 milliards de francs !

M. Gilbert Gantier. Oui, c'est à peu près ce que j'avais calculé !

Je ne veux pas verser trop de larmes sur le passé, mais j'ai souvenir qu'il y a presque neuf ans, jour pour jour, ici, à la place de M. Charasse se trouvait M. Fabius qui, d'un seul coup d'un seul, a augmenté la T.V.A. d'un point. Nous lui avions dit que c'était très dangereux, parce que nous allions nous trouver très au-dessus de nos partenaires européens. Nous avons déposé des amendements de suppression de cette augmentation. Il nous a répondu : « Rejet ! »

Maintenant, nous sommes très ennuyés. Je comprends l'inquiétude de M. le ministre et je la partage. Je sais très bien que la répercussion de la baisse du taux de la T.V.A. sera très difficile, mais il faudra bien un jour sortir de la situation actuelle. D'abord, si l'on veut faire une fiscalité sociale, c'est par la T.V.A. qu'il faut commencer, car la T.V.A. frappe tout le monde, notamment les foyers les plus modestes. Il faudra un jour trouver une solution. Peut-être les amendements de mes collègues sont-ils difficiles à accepter, aujourd'hui, dans le cadre de ce projet de ce budget ?

En tout cas, il faudra y réfléchir et trouver des solutions car nous ne pouvons pas rester à de tels taux, notamment par rapport à l'Allemagne qui va peut-être augmenter ses niveaux, c'est vrai, mais qui restera quand même plusieurs points au-dessous de notre fâcheux 18,6 p. 100 !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je ne sais si le qualificatif de génial était parfaitement adapté en ce qui concerne ma modeste personne.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais si !

M. Philippe Auberger. En revanche, la réponse du ministre était assurément perfide (Sourires), et je la conteste formellement.

Si on suit son raisonnement, seules, évidemment, les augmentations de taxes seraient répercutées. Les baisses ne le seraient jamais ! Pratiquement, il a fait en quelque sorte l'apologie de ce que les spécialistes appellent « l'échelle de perroquet », c'est-à-dire que les prix ne peuvent que monter, jamais descendre.

Or maintenant nous sommes dans une période de forte concurrence. Il existe, notamment, des grandes surfaces, un système moderne de distribution. Je pense que nous pouvons lui faire confiance pour consentir un effort particulier pour répercuter les baisses de la T.V.A. Un procès particulièrement injuste est intenté à la distribution, notamment à ses formes les plus modernes.

Je conteste donc l'argument. Je prétends que l'amendement est équilibré financièrement au niveau des prix, pour peu que les pouvoirs publics s'en donnent la peine et maintiennent un régime de forte concurrence dans le système de la distribution.

Je dis donc : non à l'échelle de perroquet ! Non aux arguments du ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Auberger, la T.V.A. à taux majoré concerne peu de produits, d'ailleurs très ciblés, le principal étant l'automobile où la répercussion est absolue parce que les gens font leurs calculs.

Il y a deux ans, en 1988, lorsque nous avons réduit le taux de la T.V.A. sur les boissons non alcoolisées de 18,60 à 5,50 p. 100, je peux vous dire que la répercussion a été très mauvaise dans les prix. En fait, la baisse ne s'est même pas répercutée à hauteur de moitié. Là, il ne s'agissait pas d'un point ! On passait, je le répète, de 18,60 à 5,50 ! Pour les

produits alimentaires ou pour la grande masse des produits ou des prestations qui se trouvent à 18,6 p. 100 actuellement, un morceau de point ne se répercutera pas.

M. Philippe Aubergier. Baissez le taux de 2 points !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai peut-être été un peu taquin tout à l'heure, mais ce n'était pas méchant, vous le savez bien...

La baisse de 0,6 p. 100 que vous proposez ou celle, plus restreinte, que propose M. Alphandéry, ne sera pas du tout répercutée, je vous le jure !

Mais vous étiez bien obligés de gager l'amendement, et c'est ce que je voulais vous dire malicieusement, avec des mesures fiscales qui, par ailleurs, ont un effet sur l'indice des prix. Mais la baisse n'a, elle, aucun effet sur l'indice des prix ! Alors vous voyez ? D'un côté, un indice des prix sûrement plus haut à cause de vos gages ! Sans parler de la privatisation qui pose, bien entendu, un problème différent. Il ne s'agit pas d'un gage de même nature.

Je me permets d'appeler avec insistance votre attention sur la baisse du taux de 18,6 p. 100. Sans baisse significative, et sauf à vouloir rétablir le contrôle des prix - il m'étonnerait que le Gouvernement et le ministre d'Etat l'acceptent -, il faut faire attention à la manipulation.

On ne peut pas comparer deux choses qui ne sont pas comparables. La baisse du taux de 25 p. 100 que l'on descend à 22 p. 100 ne concerne qu'un très petit nombre de produits parfaitement ciblés pour lesquels les gens sont parfaitement capables de faire le calcul. Ce n'est pas le cas sur le gros paquet de prestations et de produits taxés à 18,60 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je reconnais volontiers que mon gage était coquin : privatiser l'U.A.P. est une très bonne chose, mais cela ne peut être fait qu'une fois bien sûr !

Par ailleurs, permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre délégué, que, dans le rapport Boiteux, il était question d'harmoniser non seulement les taux de T.V.A. mais également les droits d'accise.

M. Philippe Aubergier. Tout à fait !

M. Yves Fréville. Nous savons très bien que si les taux de T.V.A. sont en France très supérieurs à la moyenne européenne, les droits d'accise, eux, lui sont inférieurs, et il sera donc nécessaire de les relever. Dans ces conditions, l'argument selon lequel, parce qu'ils sont incorporés dans les prix, ils ne peuvent être augmentés en raison des conséquences qu'aurait ce relèvement sur l'indice des prix, cet argument, disais-je, devra bien un jour cesser d'être invoqué. Je vous pose donc la question, monsieur le ministre délégué : qu'en est-il de l'harmonisation des droits d'accise ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Fréville, il y a quelque chose d'encore plus coquin dans votre amendement, c'est que vous nous proposez une manipulation, mais uniquement sur deux ans, du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1992.

Votre gage est la privatisation de l'U.A.P. Cela signifie qu'en 1993 le taux va atteindre de nouveau 18,60 p. 100 et, comme la hausse sera répercutée, les prix, qui n'auront pas baissé en 1991 et en 1992, je vous assure qu'ils vont monter en 1993 ! C'est donc un système encore plus vicieux qu'il n'y paraît.

Alors, monsieur le président, finissons-en, parce que cela va devenir horrible ! (Rires.)

M. Philippe Aubergier. C'est ça : *Apocalypse now* !...

M. le président. La langue française, messieurs, est si riche, pourtant... (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Article 9. - 1. - 1. A l'article 281 septies du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 22 p. 100.

« 2. A l'article 281 du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 22 p. 100.

« II. - A l'article 235 ter L du code général des impôts, le taux de 25 p. 100 est remplacé par celui de 30 p. 100.

« III. - 1. A l'article 919 du code général des impôts, le taux de 3,7 p. 100 est remplacé par le taux de 4 p. 100.

« 2. A l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3,7 p. 100 est remplacé par le taux de 4,1 p. 100.

« 3. A l'article 919 C du code général des impôts, le taux de 0,50 p. 100 est remplacé par le taux de 0,90 p. 100.

« IV. - 1. Les dispositions du I du I sont applicables à compter du 13 septembre 1990.

« Toutefois, le taux de 25 p. 100 est maintenu pour les contrats de crédit-bail visés à l'article 281 septies du code général des impôts, en cours à cette date.

« 2. Les dispositions du 2 du I sont applicables à compter du 17 septembre 1990, sauf en ce qui concerne les tabacs, les publications désignées au 1^o de l'article 281 bis du code général des impôts, les opérations visées aux articles 281 bis A, 281 bis B, 281 bis I et 281 bis K du code général des impôts et les opérations, y compris les locations, portant sur les films et supports vidéographiques qui présentent des œuvres à caractère pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« 3. Les dispositions du II s'appliquent aux bénéficiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991. »

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Monsieur le président, je souhaiterais que la suite de la discussion soit maintenant renvoyée à vingt et une heures trente. De plus, la commission des finances demande la levée de la réserve des articles 11 à 16.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, j'ai un avion à prendre demain matin de très bonne heure. Avec votre permission, j'aurais souhaité défendre l'amendement n° 13, après l'article 9, avant la levée de séance, amendement qui sera certainement accepté par M. le ministre chargé du budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour des raisons de convenance, la commission m'avait demandé, et je l'avais accepté, que la séance soit levée à dix-neuf heures pour reprendre à vingt et une heures trente. Si elle en est d'accord, je ne vois aucun inconvénient à examiner dans les minutes qui viennent l'amendement de M. de Rocca Serra pour lui permettre de ne pas rater son avion.

M. Philippe Aubergier. C'est un geste qui vous honore, monsieur le ministre délégué.

M. Gilbert Gantier. C'est très bien !

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'article 9.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Mme Michaux-Chevry a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« 1. - Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 296 du code général des impôts, au taux : " 14 p. 100 ", est substitué le taux : " 9,25 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par le relèvement à due concurrence du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Au début du 7° du paragraphe I de l'article 297 du code général des impôts, le pourcentage : " 21 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 16,50 p. 100 ".

« II. - Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat sont compensées par un éventuellement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas pour moi de demander un avantage fiscal supplémentaire pour les deux départements de la Corse...

M. Gilbert Gantier. Non !...

M. Jean-Paul de Rocca Serra. ... mais d'obtenir le maintien des droits acquis.

Les deux départements bénéficiaient d'une réfaction de T.V.A. de 25 p. 100 sur les ventes de véhicules. Cette disposition a été confirmée dans le statut particulier du 30 juillet 1982. C'est ainsi que lorsque le taux majoré de 33 p. 100 a été ramené à 28 p. 100, le taux de T.V.A. applicable aux véhicules en Corse a été ramené de 25 p. 100 à 21 p. 100.

Voici qu'est proposée maintenant une nouvelle réduction du taux majoré. A cette occasion, le différentiel de T.V.A. en faveur de l'île tend à disparaître. Mon amendement vise à le maintenir et cela me paraît très justifié pour deux raisons : d'abord serait compensé le coût du transport des véhicules ; ensuite serait préservé un intérêt social évident, car les deux départements sont ceux dans lesquels le taux de motorisation des ménages est le plus élevé du pays, ce qu'expliquent l'étendue du territoire, la dispersion des populations et l'absence d'un véritable service public des transports.

Dans ces conditions, je propose que, pour respecter l'esprit du statut particulier et celui de la loi de finances de 1988, le taux majoré soit ramené à 16,5 p. 100 au lieu de 21 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Anciant, vice-président de la commission. Monsieur le président, nous comprenons bien les motivations de M. de Rocca Serra, mais je voudrais tout de même faire à l'Assemblée quelques observations.

D'abord, les baisses précédentes du taux de T.V.A. en France continentale n'ont pas été liées à des baisses du taux majoré en Corse. Mais, plus important encore, il n'apparaît pas possible d'invoquer un principe de réfaction d'assiette qu'interdit la réglementation européenne.

Enfin, il est à noter que les transports, les transports de voitures notamment, entre la France continentale et la Corse sont exonérés de T.V.A. pour la partie du trajet située hors de France continentale.

De sorte que la mesure proposée, me semble-t-il, ferait passer le taux majoré applicable aux voitures en-dessous du taux normal. Ce sont les raisons qui expliquent le rejet de cet amendement par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'aurais bien voulu, monsieur le président, que M. de Rocca Serra reparte en Corse avec une bonne nouvelle. Je craignais de le décevoir. Mais je sais qu'il va me comprendre.

Nous avons eu beaucoup de mal, monsieur de Rocca Serra, vous le savez, à faire accepter par la Commission européenne des taux de T.V.A. qui, en Corse, ne

soient pas ceux qui sont applicables sur le continent. La décision a été très difficile à obtenir, sur la base d'un équilibre très précaire. La Commission, en effet, reste fidèle à son principe ; elle s'oppose à la différenciation des taux à l'intérieur du territoire métropolitain pour un même produit et même à un déclassement de taux pour certains produits. Ce que vous nous proposez reviendrait à créer en Corse un taux nouveau de 16,5 p. 100 - inférieur, d'ailleurs, au taux normal de 18,6 p. 100. Si vous voulez mon avis, votre affaire ne passerait pas le cap de la Commission européenne !

C'est la raison pour laquelle, sans vouloir développer outre mesure cette argumentation, je ne peux pas accepter votre amendement. J'ajoute - je le dis à l'intention de l'Assemblée ; vous, vous êtes bien placé pour le savoir - qu'à l'heure actuelle les acquéreurs d'automobile en Corse paient 21 p. 100 de T.V.A., taux qui est donc encore inférieur d'un point à celui qui a été fixé à partir du 12 septembre de cette année. On ne peut donc pas dire qu'ils soient dans une situation défavorable. Pour ces motifs, je souhaite que M. Rocca Serra retire son amendement ou, à défaut, que ce dernier soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je ne pourrai pas le retirer et je répondrai à la commission des finances que la suppression de la T.V.A. sur les transports maritimes n'a aucune incidence sur le prix des véhicules.

Quant à l'argument tiré de la réglementation européenne, il ne me paraît pas tenir, puisque la T.V.A. a déjà été ramenée de 25 à 21 p. 100 sans que cela provoque un drame à Bruxelles. Nous pourrions, par conséquent, maintenir le principe d'un différentiel pour tenir compte de la situation économique de l'île.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

TABAGISME ET ALCOOLISME

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 octobre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 22 novembre 1990, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com